

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA — France ex-communauté 5 000 fr CFA — autres pays 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces). Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
29 janvier 1971 Loi n° 71 025 rectificative de la loi de finances n° 69 416 du 31 décembre 1969 modifiée par la loi n° 70 231 du 20 juillet 1970.	390

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

19 février 1971 Décret n° 71 039 instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou.	394
---	-----

Actes divers :

13 février 1971 Décret n° 4/D/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National.	395
15 février 1971 Décret n° 5/D/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National.	395
16 février 1971 Décret n° 71 031 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre de l'Industrialisation et des Mines pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.	395
19 février 1971 Décret n° 71 040 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre de l'Industrialisation et	

PAGES

des Mines pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.	395
--	-----

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers

27 janvier 1971 Décret n° 71 018 rapportant les dispositions du décret n° 70 250 du 25 juillet 1970 portant nomination d'un chef de division.	395
13 février 1971 Décision n° 0233 portant nomination d'un 3 ^e secrétaire.	395
13 février 1971 Arrêté n° 0235 portant nomination d'un agent comptable.	395
19 février 1971 Décret n° 71 042 portant nomination d'un directeur de la coopération au ministère des Affaires Etrangères.	395

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

27 janvier 1971 Arrêté n° 0114 portant fixation des prix maximum au détail des produits dans le département d'Akjoujt.	395
28 janvier 1971 Décret n° 71 023 fixant les conditions provisoires de renouvellement et de délivrance des licences des pilotes et mécaniciens exerçant en Mauritanie.	396

Actes divers :

28 janvier 1971 Décret n° 71 024 portant approbation des décisions du Comité de Gestion du Fonds d'Interventions Conjoncturelles.	396
4 février 1971 Arrêté n° 00 146 portant retrait d'agrément à une compagnie d'assurances.	396
13 février 1971 Décision n° 0246 accordant la qualification d'instructeurs de pilotes de lignes.	396

	Pages		Page
17 février 1971	Arrêté n° 0227 désignant un fonctionnaire chargé du contrôle des prix pour le département d'Aleg.	397	
23 février 1971	Décision n° 0296 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.	397	
Ministère de la Défense nationale :			
<i>Actes réglementaires :</i>			
23 janvier 1971	Arrêté n° 0067 portant création d'une brigade routière de gendarmerie à Nouakchott.	397	
<i>Actes divers :</i>			
22 janvier 1971	Décret n° 71 017 portant promotion au grade de sous-lieutenant.	397	
25 janvier 1971	Arrêté n° 0143 portant attribution du brevet de capitaine.	397	
4 février 1971	Arrêté n° 0145 plaçant en position « hors-cadres » auprès du ministère du Commerce des Transports et du Tourisme trois sous-officiers de l'armée nationale en service au Groupement aérien de la République islamique de Mauritanie.	397	
9 février 1971	Arrêté n° 0182 portant admission à la retraite.	397	
9 février 1971	Arrêté n° 0183 portant admission à la retraite.	397	
9 février 1971	Arrêté n° 0184 portant admission à la retraite.	398	
9 février 1971	Arrêté n° 0185 portant admission à la retraite.	398	
9 février 1971	Arrêté n° 0186 portant admission à la retraite.	398	
9 février 1971	Arrêté n° 0187 portant admission à la retraite.	398	
9 février 1971	Arrêté n° 0188 portant admission à la retraite.	398	
9 février 1971	Arrêté n° 0189 portant admission à la retraite.	398	
9 février 1971	Arrêté n° 0190 portant admission à la retraite.	398	
9 février 1971	Arrêté n° 0191 portant admission à la retraite.	398	
9 février 1971	Arrêté n° 0192 portant admission à la retraite.	398	
9 février 1971	Arrêté n° 0193 portant admission à la retraite.	398	
9 février 1971	Arrêté n° 0194 portant admission à la retraite.	398	
9 février 1971	Arrêté n° 0195 portant admission à la retraite.	398	
19 février 1971	Décret n° 71 043 portant nomination du chef de l'Etat Major de l'armée nationale.	398	
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :			
<i>Actes divers :</i>			
12 janvier 1971	Arrêté n° 0029 portant nomination d'une sage-femme.	399	
17 janvier 1971	Arrêté n° 0225 portant nomination et titularisation d'une sage-femme.	399	
23 janvier 1971	Arrêté n° 0078 portant radiation d'un fonctionnaire.	399	
23 janvier 1971	Arrêté n° 0084 portant titularisation d'un moniteur.	399	
26 janvier 1971	Arrêté n° 0106 nommant et mettant en position de stage un élève-professeur à l'Ecole Normale Supérieure de Tunis.	3	
27 janvier 1971	Arrêté N° 0110 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation « A » de l'Ecole nationale d'Administration.	3	
27 janvier 1971	Arrêté n° 0111 portant nomination de deux sages-femmes.	3	
27 janvier 1971 ...	Arrêté n° 0112 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'Administration.	3	
28 janvier 1971	Arrêté n° 0116 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
30 janvier 1971..	Arrêté n° 0118 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
30 janvier 1971..	Arrêté n° 0119 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
30 janvier 1971..	Arrêté n° 0121 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
30 janvier 1971..	Arrêté n° 0122 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
30 janvier 1971..	Arrêté n° 0123 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
30 janvier 1971..	Arrêté n° 0124 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0125 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0126 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0127 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0128 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0129 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0130 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0131 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0132 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0133 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0134 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0135 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0136 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0137 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0138 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0139 portant suspension d'un fonctionnaire.	4	
1 ^{er} février 1971	Arrêté n° 0140 rapportant les dispositions des arrêtés n° 0050, 0051 et 0052 du 18 janvier 1971.	4	
4 février 1971	Arrêté n° 0144 portant admission des candidats aux différents cycles de l'Ecole Normale.	4	
5 février 1971	Arrêté n° 0149 portant révocation d'un fonctionnaire.	4	
5 février 1971	Arrêté n° 0150 portant révocation d'un fonctionnaire.	4	

	PAGES
Ministère de l'Industrialisation et des Mines :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
28 janvier 1971 Décret n° 71.021 modifiant le décret n° 70.065 du 9 mars 1970 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société des Frigorifiques de Mauritanie. ...	417
28 janvier 1971 Décret n° 71.022 modifiant le décret n° 70.280 du 16 octobre 1970 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire agréée à la Société Mauritanienne des Allumettes.	417
Ministère de l'Intérieur :	
<i>Actes divers</i>	
11 janvier 1971 Décret n° 71.012 portant nomination du directeur de la Sécurité nationale.	417
1 ^{er} février 1971 Décision n° 0198 accordant un témoignage officiel de satisfaction.	417
17 février 1971 Arrêté n° 0218 portant radiation d'un garde national du corps de la Garde nationale ..	418

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

IV. — ANNONCES.

N°s 210 à 213.	418
---------------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

LOI N° 71.025 du 29 janvier 1971 rectificative de la loi de Finances N° 69.416 du 31 décembre 1969 modifiée par la loi N° 70.231 du 20 juillet 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit.

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1970 :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

<i>Chapitre 13-5 — Dépenses imprévues :</i>	
Article 2. — Calamités publiques	3 000 000
<i>Chapitre 15-4 — Contributions et participations à des organismes internationaux :</i>	
Article 2. — Organismes inter-africains	1 000 000
Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement	4 000 000

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT

<i>Chapitre III. — Construction d'immeubles :</i>	
Article 5. — Travaux divers :	
<i>Rubrique 69 354. — Equipement complémentaire de l'abattoir de KAEDI</i>	4 090 400

Chapitre IX. — Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement :

Article 2. — Matériel naval (SOMAP):	
<i>Rubrique 69 924</i>	11 350 000

Montant des crédits annulés au budget d'équipement

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat, exercice 1970 :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 13-1 — Dépenses communes de personnel.

Article 5. — Frais de mission à l'extérieur

Chapitre 14-1 — Immeubles :

Article 1. — Entretien des immeubles

Montant des crédits ouverts au budget de fonctionnement

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT

Chapitre III. — Construction d'immeubles.

Article 5. — Travaux divers :

<i>Rubrique 65 350 (nouvel intitulé) — Laboratoire de recherches vétérinaires</i>	4 090 400
<i>Rubrique 70 350 — Stade National</i>	11 350 000

Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget d'équipement

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 29 janvier 1971

MOKTAR OULD DADDAH

LOI N° 71.028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit.

ARTICLE PREMIER. — La loi 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements privés est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

TITRE I

Les catégories d'entreprises prioritaires

ART. 2. — Peuvent être réputées prioritaires sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les catégories d'entreprises ci-après :

1° Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des substances minières, solides, liquides ou gazeuses et leurs sociétés filiales de manutention immobilières et de transport, ainsi que les entreprises de recherches pétrolières.

2° Les entreprises industrielles de préparation et de transformation à partir des matières premières locales.

3° Les industries de fabrication, de transformation et de montage des articles et objets de grande consommation à partir des produits importés.

1 350 000

5 440 400

sont ins-

4° Les industries de la pêche et les armateurs se livrant à la pêche industrielle lorsqu'ils transforment eux-mêmes en Mauritanie le produit de leur pêche.

5° Les entreprises de production d'énergie.

6° Les entreprises de construction navale.

7° Les sociétés immobilières.

8° Les sociétés privées ou mixtes assurant elles-mêmes le financement d'équipement d'infrastructure de base.

9° Les sociétés touristiques.

TITRE II

Les trois régimes des investissements sont :

1° Le régime de promotion industrielle.

2° Le régime d'entreprise prioritaire agréée.

3° Le régime fiscal de longue durée.

1 000 000

3 000 000

1° Le régime de promotion industrielle

4 000 000

ART. 3. — Les entreprises appartenant aux catégories 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, pourront par décret être agréées au régime de promotion industrielle lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

a) Satisfaire éventuellement à des engagements d'intérêt public dans les domaines économiques et sociaux déterminés par le décret d'agrément.

b) Réaliser un programme d'investissement de 30 millions C.F.A. au moins, étalé sur deux années au plus.

4 090 400

1 350 000

c) Assurer au minimum l'emploi de sept salariés citoyens mauritaniens.

d) Avoir leur siège social en Mauritanie.

5 440 400

le loi de

ce.

r 1971.

ADDAH.

gime des

dont la

61 déter-

rogée et

e) Fournir tous les renseignements demandés sur l'origine, la nature, le capital, la constitution et le fonctionnement de l'entreprise.

ART. 4. — Le décret d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément lui est accordé ainsi que les obligations qui lui incombent éventuellement, et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

Les opérations réalisées par l'entreprise et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par le décret d'agrément, demeurent ou demeureront soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, et sauf cas de force majeure, le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure non suivie d'effet durant le délai fixé par le décret d'agrément.

Dans ce cas l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Cependant le retrait d'agrément pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le recours est suspensif de l'exécution de retrait d'agrément. Par contre la sentence pourra être assortie de mesures rétroactives concernant exclusivement le versement par l'entreprise défaillante du montant des exonérations ou allègements fiscaux consentis.

le terri-

les caté

issement

solides,

utention,

prises de

n et de

ales.

on et de

nation, à

ART. 5. — Toute société agréée au régime de Promotion Industrielle bénéficiera des mesures d'allègements fiscaux déterminées dans chaque cas d'espèce à l'intérieur du cadre ci-après fixés en considération de la nature de l'importance et des conditions particulières d'activités de l'entreprise.

1° Pour les catégories d'entreprises prévues à l'article 2 alinéa 2.

a) Exonération totale des droits et taxes d'entrée

— Sur certaines matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés;

— Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage réutilisable des produits œuvrés ou transformés;

1° Exemption totale pendant la période des trois premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées.

2° Pour les catégories d'entreprises prévues à l'article 2 alinéa 3 :

a) Exonération pendant une période de deux années de 50 % des droits et taxes d'entrée (droit de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxes statistiques) sur les matériels et les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise.

b) Exonération de 50 % des droits et taxes d'entrée pendant une période maximum de trois années à compter de la date d'entrée en exploitation.

— Sur certaines matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés.

— Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage réutilisable des produits œuvrés ou transformés.

c) Exemption totale pendant la période des trois premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées.

Le cadre ci-dessus défini est limitatif : il ne peut être modifié que par une loi. Pour chaque entreprise agréée, les mesures d'exonération et d'allègements fiscaux sont précisées par le décret d'agrément.

ART. 6. — En outre les entreprises agréées au régime de promotion industrielle pourront dans certains cas bénéficier de dérogations particulières et temporaires, administratives et réglementaires qui, dans chaque cas, seront précisées dans le décret d'agrément.

ART. 7. — Toute entreprise agréée au régime de promotion industrielle pourra demander à bénéficier des avantages et allègements fiscaux qui auraient été déjà consentis à une entreprise exerçant une activité identique dans des conditions économiques et géographiques identiques.

ART. 8. — Toute entreprise agréée au régime de promotion industrielle qui réalise en deux ans, en sus des investissements initiaux et compte non tenu des amortissements, un investissement d'extension de 45 millions C.F.A. au minimum, peut prétendre de plein droit aux bénéfices reconnus par le régime d'entreprise prioritaire agréée. Toutefois ce dernier régime ne peut lui être accordé que si le potentiel de sa production augmente de 50 %.

ART. 9. — Les dossiers de chaque entreprise sollicitant l'agrément seront étudiés et instruits par le Comité Technique Interministériel de Programmation, ou ultérieurement par tout autre organisme public qui lui serait substitué.

2° *Le régime d'entreprise prioritaire agréée*

ART. 10. — Les entreprises appartenant à l'une des catégories citées à l'article 2 ci-dessus pourront, par décret, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a) Concourir à l'exécution des plans de développement économique et social du Gouvernement dans des conditions déterminées, par le décret d'agrément.
- b) Satisfaire éventuellement à des engagements d'intérêt public dans des domaines économiques et sociaux déterminés par le décret d'agrément.
- c) Réaliser un programme d'investissements de 75 millions C.F.A. au moins, étalé sur deux années au plus.
- d) Avoir leur siège social en Mauritanie.
- e) Assurer, au minimum, l'emploi de vingt salariés citoyens mauritaniens.
- f) Fournir tous renseignements demandés sur l'origine, la nature, le capital, la constitution et le fonctionnement de l'entreprise.

ART. 11. — Le décret d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément lui est accordé ainsi que les obligations qui lui incombent éventuellement, et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

Les opérations réalisées par l'entreprise et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par le décret d'agrément, demeurent ou demeureront soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, et sauf cas de force majeure, le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure non suivie d'effet durant le délai fixé par le décret d'agrément.

Dans ce cas l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Cependant le retrait d'agrément pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le recours est suspensif de l'exécution du retrait d'agrément. Par contre la sentence pourra être assortie de mesures rétroactives concernant exclusivement le versement par l'entreprise défaillante du montant des exonérations ou allègements fiscaux.

ART. 12. — Toute société prioritaire agréée bénéficiera de mesures d'exonération et d'allègement fiscal déterminées dans chaque cas d'espèce, à l'intérieur du cadre ci-après fixé, en considération de la nature, de l'importance et des conditions particulières d'activité de l'entreprise :

1° Exonération totale ou partielle de droit et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxes statistiques) sur les matériels et biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise pour une période maximum de trois années.

2° Exonération totale ou partielle pour une période déterminée, qui ne pourra excéder cinq années à compter de la date d'entrée en exploitation de droits et taxes d'entrée :

- a) Sur certaines matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés;
- b) Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à

l'emballage non réutilisable des produits œuvrés ou transformés;

c) Sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange.

3° Exemption totale de l'impôt sur les bénéfices, industriels et commerciaux pour les entreprises agréées, qui ne pourra excéder les cinq premières années d'exploitation.

— La durée cumulative des exemptions au titre des entreprises agréées au régime de promotion industrielle et au régime d'entreprise prioritaire agréé, ne peut excéder six années.

4° Exemption pour les sociétés immobilières exclusivement de la contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe sur les biens de main morte, pour une période maximum de quinze années.

Le cadre ci-dessus défini est limitatif : il ne peut être modifié que par une loi. Pour chaque entreprise agréée, les mesures d'exonération et d'allègements fiscaux sont précisées par le décret d'agrément.

ART. 13. — Certaines entreprises prioritaires jugées particulièrement utiles pour le développement économique et social de la Mauritanie, qui assumeront les obligations de service public et dont le programme d'investissement justifiera de délais d'amortissements techniques normalement étalés sur plusieurs années, pourront en outre bénéficier de la stabilisation totale ou partielle de leurs charges fiscales pour sept années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.

— Les entreprises prioritaires dont les investissements atteindront le montant de 500 millions C.F.A. étalés sur une période de trois années au plus bénéficieront de plein droit de la stabilisation totale des charges fiscales pour sept années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.

ART. 14. — Les entreprises prioritaires agréées pourront en outre bénéficier de dérogations particulières et temporaires, administratives et réglementaires qui, dans chaque cas, seront précisées dans le décret d'agrément.

ART. 15. — Toute entreprise prioritaire agréée pourra demander à bénéficier des avantages et allègements fiscaux, qui auraient été déjà consentis à une entreprise exerçant une activité identique, dans des conditions économiques et géographiques identiques.

ART. 16. — Les dossiers de chaque entreprise sollicitant l'agrément seront étudiés et instruits par le Comité Technique Interministériel de Programmation, ou ultérieurement par tout autre organisme public qui lui serait substitué.

3° *Le régime fiscal de longue durée*

ART. 17. — Certaines entreprises prioritaires jugées d'une importance capitale pour le développement du pays et justifiant d'un investissement minimum de un milliard C.F.A. étalé sur cinq années au maximum pourront être agréées par une loi, au régime fiscal de longue durée.

ART. 18. — Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir aux entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent pendant une période maximum de vingt cinq années, majorée le cas échéant, dans la limite de cinq années des délais normaux d'installation.

Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ainsi qu'aux tari

trans-
spécifi-

indus-
qui ne
ion.

s entre-
et au
der six

clusive-
s et de
e maxi-

ut être
ée, les
préci-

es par-
que et
ons de
t justi-
ciement
cier de
fiscales
age de

ements
sur une
n droit
ir sept
explo-

urront
tempo-
chaque

pourra
fiscaux,
ant une
et géo-

licitant
s Tech-
nement
itué.

s d'une
et justi-
C.F.A.
agrées,

destiné
out ou
ant une
le cas
ormaux

scal de
pportée
& tarifs

prévus par ce régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire. Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toutes natures dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toute entreprise bénéficiaire peut demander à être placée sous le régime de droit commun, à partir d'une date qui sera fixée par décret.

ART. 19. — Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée peuvent bénéficier des dispositions et avantages prévus au titre II de la présente loi.

En outre, lorsqu'une catégorie d'entreprise prioritaire très importante présente des conditions d'installation et d'activité, particulières et spécifiques, il peut être institué par une loi, en faveur de cette catégorie d'entreprise, un code fiscal original et exceptionnel.

ART. 20. — Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée peuvent passer avec le Gouvernement à charge d'approbation par l'Assemblée nationale, une convention d'établissement dont la durée ne peut excéder celle du régime fiscal de longue durée, et qui fixe et garantit les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprise agréée.

La convention ne peut comporter, de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise de pertes, charges ou manques à gagner, dus à l'évolution des techniques de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement pourra faire l'objet d'une procédure d'arbitrage international dont les modalités seront fixées dans la convention.

De même, le manquement grave aux obligations imposées par la loi d'agrément au régime fiscal de longue durée après avoir été établi en premier ressort par la sentence d'un Tribunal Mauritanien, pourra être soumis par l'entreprise à l'arbitrage prévu par la Convention. L'arbitrage est suspensif d'exécution.

Le retrait définitif de l'agrément est prononcé par décret au vu de la sentence d'arbitrage qui pourra comporter des sanctions rétroactives.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 21. — Pour tout investissement réalisé dans les conditions prévues par le régime de promotion industrielle ou le régime d'entreprise prioritaire tel que définis ci-dessus, les périodes d'exonérations et d'exemptions fiscales et douanières peuvent varier du simple au double si cet investissement est effectué ailleurs que dans les zones de Nouadhibou — Zouérate — Akjoujt — Nouakchott — Rosso.

ART. 22. — Les réinvestissements des bénéfices effectués en Mauritanie par les entreprises agréées selon un programme approuvé par décret peuvent donner droit à la réduction de la base d'imposition de ces bénéfices. Cette réduction est égale, au maximum, à la moitié des dépenses totales du programme de réinvestissement si, et seulement si, elle est comprise dans la limite de 75 % des bénéfices, des exercices de la période de cinq années commençant par l'exercice au cours duquel le programme a été approuvé.

ART. 23. — Les régimes particuliers accordés antérieurement à la présente loi demeurent expressément en vigueur. Par contre les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir, en aucun cas d'application rétroactive.

ART. 24. — Demeurent en vigueur nonobstant toute disposition contraire à la présente loi :

— la délibération n° 217 du 9 avril 1958 de l'Assemblée Territoriale;

— la loi n° 59.060 du 10 juillet 1959 portant institution d'un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisement de minerais de fer (et les lois subséquentes, n° 59.060 du 10 juillet 1959; n° 60.005 du 9 janvier 1960, n° 60.006 du 13 janvier 1960, loi n° 60.121 du 13 juillet 1960).

— Loi n° 61.106 du 12 juin 1961 portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie (et des lois subséquentes n° 61.108, 61.110, 61.111 du 1^{er} juin 1961).

ART. 25. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 2 février 1971.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 71.032 du 12 février 1971 modifiant les articles 2 et 7 de la loi n° 62.165 portant sur l'organisation de la justice militaire et les crimes et délits militaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 7 de la loi n° 62.165 du 19 juillet 1962, portant sur l'organisation de la justice militaire et les crimes et délits militaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Désignation des assesseurs :

Les assesseurs prévus à l'article premier de la présente loi sont nommés pour six mois par le Ministre de la Défense nationale pour les affaires dans lesquelles des militaires de l'Armée nationale ou de la Gendarmerie nationale sont inculpés.

Pour le jugement des soldats et caporaux, un des assesseurs sera obligatoirement du même grade, mais d'une ancienneté de grade supérieur ou à défaut, du grade immédiatement supérieur, de la même arme ou service.

Tous les autres assesseurs seront d'un grade supérieur à celui de l'inculpé et devront avoir rang d'officier.

S'il y a plusieurs inculpés de différents grades ou rangs, la composition du tribunal est déterminée par le grade ou rang le plus élevé.

Dans le cas où la désignation des assesseurs militaires n'est pas possible en raison du grade ou rang de l'inculpé, les membres du Tribunal ou de la Cour Criminelle seront nommés par décret sur proposition conjointe du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la Justice, parmi les magistrats en exercice dans les juridictions civiles.

Art. 7. — Le Chef d'Etat-Major National s'il s'agit des militaires de l'Armée nationale et le Chef de Corps de la Gendarmerie nationale s'il s'agit de militaires de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de rechercher toutes les infractions de la compétence des juridictions prévues à l'article premier de la présente loi et de livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Ils reçoivent à cet effet, les plaintes ou dénonciations des Commandants d'unités et chefs de service des fonctionnaires ou officiers publics, des personnes qui ont été témoins des infractions commises et des victimes de ces infractions. Ils peuvent également être saisis par le Ministre de la Justice.

Ils sont assistés, pour la recherche des infractions par les officiers de police judiciaire militaire qui sont chargés de les constater d'en rassembler les preuves et de faire connaître les coupables.

Le dossier ainsi constitué, le Chef d'Etat-Major ou le Chef de Corps de la Gendarmerie apprécie s'il y a lieu de délivrer un ordre de poursuite lorsque les coupables éventuels sont d'un inférieur au sien et le transmet au Procureur de la République qui ouvre une information ou procède par voie de citation directe.

Lorsqu'il apparaît que l'infraction a eu comme auteurs des militaires de l'Armée nationale et de la Gendarmerie nationale, le Chef d'Etat-Major national ou le Chef de Corps de la Gendarmerie nationale, premier saisi des faits, reste compétent pour diligenter l'enquête, dans ce cas le dossier de l'enquête sera obligatoirement adressé au Ministre de la Défense nationale qui décidera le cas échéant de la transmission au Procureur de la République aux fins de poursuites.

Lorsque les coupables sont d'un grade supérieur ou égal à celui du Chef d'Etat-Major national s'il s'agit de militaires de l'Armée nationale ou à celui du Chef de Corps de la Gendarmerie s'il s'agit de militaires de la Gendarmerie nationale, l'ordre de poursuite est donné par le Ministre de la Défense nationale auquel seront transmises d'urgence par le Chef d'Etat-Major national ou le Chef de Corps de la Gendarmerie nationale les plaintes et dénonciations.

Le Ministre de la Défense nationale peut, en toute circonstance, décerner d'office l'ordre de poursuite.

L'ordre de poursuite est sans appel, il doit mentionner les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de loi applicables.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 12 février 1971.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 71.033 du 12 février 1971, modifiant les articles 10-4-04 et 10-4-08 du livre X, chapitre IV du Code de la marine marchande et des pêches maritimes portant répression des délits en matière de pêche maritime.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE PREMIER. — L'article 10-4-04 du Livre X, chapitre IV du Code de la marine marchande et des pêches maritimes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10-4-04 § 1. — Tout capitaine d'un navire étranger surpris en action de pêche illégale dans les eaux territoriales de la République Islamique de Mauritanie est passible d'une amende qui sera déterminée conformément au barème ci-après :

— de 1 500 000 francs à 5 500 000 francs pour les navires d'un tonnage brut inférieur à 100 tonnes;

— de 6 500 000 francs à 10 500 000 francs pour les navires d'un tonnage brut compris entre 100 et 300 tonnes;

— de 12 500 000 à 20 500 000 francs pour les navires d'un tonnage brut compris entre 301 et 500 tonnes;

— de 25 500 000 à 35 500 000 francs pour les navires d'un tonnage brut compris entre 501 et 800 tonnes;

— de 40 500 000 à 50 000 000 pour les navires d'un tonnage brut compris entre 801 et 1 000 tonnes;

— de 55 500 000 à 90 500 000 francs pour les navires d'un tonnage supérieur à 1 000 tonnes de jauge brute;

— de 100 500 000 à 150 500 000 francs pour les bateaux usines quelle que soit leur jauge.

§ 2. — Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal et les circonstances atténuantes et celles de la loi du 26 mai 1961 sur le sursis ne peuvent recevoir application à l'occasion des poursuites prévues par le présent article.

§ 3. — Le montant des amendes précitées sera majoré de 15 % lorsque le bâtiment à l'aide duquel le délit a été commis a été construit depuis moins de cinq ans.

§ 4. — En outre, dans tous les cas, l'autorité maritime peut procéder à la saisie et à la mise en vente immédiate au profit de l'Etat des filets, des produits de la pêche et la saisie du navire et des autres engins de pêche utilisés dont le tribunal peut ordonner la confiscation et la mise en vente au profit de l'Etat.

§ 5. — En cas de récidive dans les deux ans, le maximum de l'amende sera infligé et il sera procédé obligatoirement à la saisie et à la vente immédiate au profit de l'Etat des produits de la pêche ainsi que des filets et engins et à la saisie du navire dont le tribunal prononcera la confiscation et la mise en vente au profit de l'Etat.

§ 6. — L'armateur est solidairement responsable du paiement des amendes prononcées.

ART. 2. — Le § 4 de l'article 10-4-08 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes (Livre X, chapitre IV) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

— Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10-4-04 ci-dessus, le tribunal peut, en cas de condamnation, attribuer au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis dans les conditions du droit commun. Les règles concernant les voies de recours et l'exécution des peines sont celles du droit commun.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 12 février 1971.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 71.034 du 12 février 1971, autorisant la ratification de l'accord consulaire Algéro-Mauritanien du 3 décembre 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord consulaire signé le 3 décembre 1969 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, relatif au séjour des ressortissants de l'un des deux pays se rendant dans l'autre pays.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 12 février 1971.

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 71.039 du 19 février 1971, instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du Président de la République du Nigéria, seront fériées et chômées :

- la matinée du samedi 20 février 1971, à Nouakchott;
- la matinée du mardi 23 février 1971, à Nouadhibou.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article 1^{er} seront exceptionnellement payées.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 4/D/71 du 13 février 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani 'L Mauritani »

Au grade d'officier

M. René Seche, gendarme, en service à l'Inspection de la garde nationale, chevalier le 22 juillet 1966.

DECRET N° 5/D/71 du 15 février 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani 'L Mauritani »

A la dignité de grand officier

Son Excellence M. Istok Zagar, ambassadeur de Yougoslavie en République Islamique de Mauritanie.

DECRET N° 71.031 du 16 février 1971 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 18 février 1971.

DECRET N° 71.040 du 19 février 1971, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 21 février 1971.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 71.018 du 27 janvier 1971, rapportant les dispositions du décret n° 70.250 du 25 juillet 1970 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 12 décembre 1970, les dispositions du décret n° 70.250 du 25 juillet 1970, portant nomination de M. Didi ould Sidi Aly, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), chef de la division de la Coopération économique et financière au ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique de formation des cadres et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION N° 0233 du 13 février 1971, portant nomination d'un 3^e secrétaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Saleck, agent technique du Trésor de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440), précédemment en service au ministère de la Santé et du Travail, est nommé à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de 3^e secrétaire à l'Ambassade de Mauritanie à Dakar.

ARRETE N° 0235 du 13 février 1971, portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Saleck, agent technique du Trésor de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440), précédemment en service au ministère de la Santé et du Travail, est nommé agent comptable à l'Ambassade de Mauritanie à Dakar.

DECRET N° 71.042 du 19 février 1971, portant nomination d'un directeur de la coopération au ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Kane, agent contractuel de l'administration, précédemment chef de la division bilatérale et multilatérale, est nommé directeur de la coopération internationale au ministère des Affaires étrangères pour compter du 6 janvier 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique de la formation des cadres et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE N° 0.114 du 27 janvier 1971, portant fixation des prix de vente maximum au détail des produits dans le département d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, les prix de vente en détail des produits suivants sont fixés comme suit dans le département d'Akjoujt.

Riz brisé	47 F le kg
Sucre en pain	88 F le kg
Thé n° 4011	1 364 F le kg
» n° 4012	1 303 F le kg
» n° 4013	1 232 F le kg
» n° 4014	1 160 F le kg

tonnage

res d'un

bateaux-

énal sur

26 mars

occasion

ajoré de

été com-

naritime

immédiate

che et à

utilisés

mise en

maximum

sirement

Etat des

et à la

fiscation

du paie-

marine

titre IV)

s :

l'article

mnation,

sons atté-

ommun.

tion des

e loi de

e.

r 1971.

DADDAH.

tification

décembre

dont la

lique est

décembre

de Mau-

et Popu-

les deux

e loi de

ce.

r 1971.

DADDAH.

» G. 501	1 405 F le kg
» U. 101	1 355 F le kg
» n° 8147	1 215 F le kg
Viande bœuf avec os	110 F le kg
» bœuf sans os	135 F le kg
» mouton	150 F le kg
» chameau avec os	100 F le kg
» chameau sans os	125 F le kg
Poulet non importé	260 F le kg
» importé	550 F le kg
Poisson	110 F le kg
Huile valor en bouteille	150 F le litre
» arachide	125 F le litre
Pommes de Terre (vente par sac)	50 F le kg
» » (vente au détail)	60 F le kg
Couscous marocain (1 ^{re} qualité par sac)	125 F le kg
» » (1 ^{re} qualité par kilo)	130 F le kg
Beurre en paquet de 250 g	100 F le paquet
Lait Nestlé et ST en bouteille	140 F la bout.
» Gloria (petite boîte)	25 F
» » (grande boîte)	50 F
Farine (vente par sac) le kilo	48 F
» (vente par kilo)	55 F le kg
Tchicha le sac	2 100 F
» le kilogramme	55 F
Pâtes alimentaires	170 F le kg
» » le paquet	43 F
Café Légal moulu rouge la boîte	335 F
Nescafé (petite boîte)	125 F
» (grande boîte) de 200 gr	405 F
Charge bouteille de gaz de 12 kg 500	1 765 F
Allumettes la boîte	5 F
Arachides décortiquées	80 F le kg
Charbon le sac de (45 à 50 kg)	900 F
Pièce Guinée panthère de 15 mètres	1 500 F
» » des rois de 15 mètres	1 370 F
Percalle (deux coqs rouges)	95 F le mètre
» (bébé bleu)	95 F le mètre
» (belle femme)	115 F le mètre
» (bébé bleuté)	100 F le mètre

ART. 2. — Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce et des Transports, le Gouverneur de la 6^e Région et le Préfet d'Akjoujt, sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

DECRET N° 71.023 du 28 janvier 1971, fixant les conditions provisoires de renouvellement et de délivrance des licences des pilotes et mécaniciens exerçant en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des licences en cours de validité délivrées par les services de l'Aviation civile aux pilotes et mécaniciens exerçant en Mauritanie, licences qui continueront d'être renouvelées suivant les prescriptions du 2^e paragraphe de l'article 49 du décret n° 64.089 du 26 mai 1964, la délivrance des nouvelles licences est soumise aux dispositions des articles suivants.

ART. 2. — Les candidats aux dites licences devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a) conditions exigées pour la délivrance de la licence de pilote professionnel :
 - être âgé de 21 ans révolus,
 - être titulaire d'un brevet de pilote militaire et d'une carte de circulation (blanche ou verte),

- justifier au moins 400 heures de vol dont 250 heures en qualité de pilote-commandant de bord sur aéronef bimoteur d'un poids égal ou supérieur à 5 T. 7,
- avoir satisfait aux tests théoriques et pratiques, épreuves I.F.R. comprises, devant un instructeur agréé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile;

b) conditions exigées pour la délivrance de la licence de pilote professionnel de première classe :

- être âgé de 30 à 37 ans,
- être titulaire d'un brevet de pilote professionnel en état de validité ou d'une licence de pilote professionnel avec I.F.R.,
- justifier de 3.000 heures de vol dont 800 heures en qualité de pilote-commandant de bord sur aéronef bimoteur d'un poids compris entre 10 et 14 T. inclus,
- avoir satisfait aux tests théoriques et pratiques, épreuves I.F.R. comprises, devant un instructeur agréé;

c) conditions exigées pour la délivrance de la licence de pilote de ligne :

- être âgé de 30 ans au minimum,
- être titulaire d'un brevet de pilote de ligne, ou d'une licence de pilote professionnel de première classe en état de validité,
- justifier au moins de 5.000 heures de vol dont 1.200 heures en qualité de pilote-commandant de bord sur aéronef d'un poids égal ou supérieur à 14 T.,
- avoir suivi avec succès un stage homologué de pilote de ligne et avoir satisfait aux tests théoriques et pratiques devant un instructeur agréé.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret son applicables aux pilotes résidant en République Islamique de Mauritanie depuis au moins une année. Toutefois ce délai ne s'applique pas au personnel recruté par la Société Nationale Air-Mauritanie.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 71.024 du 28 janvier 1971, portant approbation des décisions du Comité de gestion du Fonds d'interventions conjoncturelles.

ARTICLE PREMIER. — Les décisions du Comité de gestion du Fonds d'interventions conjoncturelles relatives au programme de ce fonds pour les périodes du 20 juillet 1970 au 31 décembre 1970 et du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971, telles qu'elles figurent au procès-verbal établi le 16 décembre 1970, sont approuvées.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE N° 00146 du 4 février 1971, portant retrait d'agrément à une Compagnie d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est retiré à compter du 31 décembre 1970, l'agrément accordé par arrêté n° 173 du 27 mars 1968, à la Compagnie d'assurances « La Foncière », pour pratiquer des opérations d'assurances en République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

250 heures
ur aéronef
T. 7,
ues, épreu-
agrée par
e;
licence de

sionnel en
profession-

heures en
aéronef bi-
T. inclus,
pratiques,
nstructeur

licence de

ou d'une
classe en

dont 1.200
bord sur

de pilote
es et pra-

son appli-
e de Mau-
délai ne
Nationale

Transports
era publié

vation des
interventions

gestion du
programme
décembre
les qu'elles
1970, sont

ports et le
e concerne,
la procé-

d'agrément

mbre 1970,
la Compa-
opérations

procédure
19.

DECISION N° 0246 du 13 février 1971, accordant la qualification d'instructeurs de pilotes de lignes.

ARTICLE PREMIER. — La qualification d'instructeurs pilotes de lignes est accordée aux personnels navigants ci-après désignés pour une période de deux ans :

MM. Berlin Michel (U.T.A.)
Boullault Roger (U.T.A.)
Fulachier Henri (U.T.A.)
Guillaume Roger (U.T.A.)
Lasserre Victor (U.T.A.)
Linière Jean (U.T.A.)
Mignard Robert (U.T.A.)
Noloff Henri (U.T.A.)
Rocca-Serra Emile (U.T.A.)
Venier Lionel (U.T.A.)
Villaceque Jean-Pierre (U.T.A.)
Vierling Paul (U.T.A.)

ART. 2. — Le Secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

ARRETE N° 0227 du 17 février 1971, désignant un fonctionnaire chargé du contrôle des prix pour le département d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Daouda, secrétaire d'administration générale, est nommé contrôleur des prix dans le département d'Aleg.

ART. 2. — Le contrôleur des prix désigné ci-dessus exerce sa fonction dans les conditions définies par le décret 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la 5^e Région, le préfet d'Aleg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION N° 0296 du 23 février 1971, portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Hamza ould Moulaye, commerçant à Nouakchott, est autorisé à importer en République Islamique de Mauritanie, des cigarettes d'origine et de provenance : France et Sénégal.

ART. 2. — Tous les paquets de cigarettes devront porter obligatoirement la mention : « Vente en R.I.M. ».

Bureaux de dédouanement : Nouakchott - Rosso.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE N° 0.067 du 23 janvier 1971, portant création d'une brigade routière de gendarmerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott, pour compter du 25 novembre 1970, une brigade routière de gendarmerie.

ART. 2. — La brigade routière de Nouakchott a compétence sur la route nationale n° 2, de l'intersection des routes nationales n° 2 et 2 bis à Rosso.

ART. 3. — Les attributions de la brigade routière de Nouakchott, outre les missions normales de police judiciaire, administrative et militaire, comprennent :

- Police de la route (prévention-répression).
- Aide et secours aux usagers de la route.
- Constatation des accidents de la circulation.

ART. 4. — Le Chef de Corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 71.017 du 22 janvier 1971, portant promotion au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de sous-lieutenant de la gendarmerie nationale, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1971, l'adjudant-chef Ahmed ould Taher.

ART. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 0143 du 25 janvier 1971, portant attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis à l'examen en vue de l'attribution du brevet de capitaine de l'armée d'active (session 1970), les lieutenants dont les noms suivent :

- Moulaye ould Boukhreiss.
- Soumare Sylman.

ART. 2. — Le brevet de capitaine de l'armée d'active est attribué, à compter du 31 octobre 1970, aux lieutenants de l'armée de terre cités à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0145 du 4 février 1971, plaçant en position « hors-cadres » auprès du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme, trois sous-officiers de l'armée nationale en service au groupement aérien de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent :

- Sergent-chef Konate Moussa, matricule 64.018;
- Sergent Brahim ould Boïhi, matricule 67.039;
- Sergent Mohamed ould Moktar, matricule 66.047,

de l'armée nationale en service au groupement aérien de la République islamique de Mauritanie, sont placés en position « hors-cadres » auprès du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme pour une durée de deux ans à compter du 8 juin 1970.

ART. 2. — Les intéressés seront mis à la disposition de la Société nationale d'Air-Mauritanie pour compter de la même date.

ART. 3. — Durant le temps passé dans cette position, la rémunération et l'entretien de ces personnels seront à la charge du service employeur et calculés sur les bases dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine, augmentés éventuellement des indemnités de fonction ou d'emploi auxquelles ils pourraient prétendre.

ART. 4. — Le service employeur versera trimestriellement les 12 % de la solde budgétaire alloués aux intéressés, ainsi que les retenues mentionnées à l'article 4, à la Trésorerie générale de Mauritanie et pour le compte de la Caisse Nationale des Retraites à titre de quote part contributive à l'employeur.

ART. 6. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 077/MDN/METFCFP du 24 janvier 1969 en ce qui les concerne.

ARRETE N° 0182 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{er} classe Mohamed Lemine ould Sid'Ahmed, matricule 52.146, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1970.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0183 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sylla Aly Kaba, matricule 51.135 en service au Centre d'instruction de l'armée nationale à

Rosso, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 7 février 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0184 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent chef Sid'Ahmed ould Hamdat, matricule 53.113, en service à F'Derick, 4^e escadron de reconnaissance, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 21 mars 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0185 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Brahim ould Bezbadi, matricule 53.118, en service au 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} février 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0186 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abdoulaye Mamadou Soumare, matricule 54.125, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 10 avril 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0187 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Lamath ould Daddy, matricule 55.033, en service au 3^e escadron monté à Nema, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} avril 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0188 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Mohamed ould Habib, matricule 56.135, en service à la Compagnie de quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits pour pension de retraite proportionnelle pour compter du 20 janvier 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0189 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Toure Sounkasso, matricule 53.139, en service à la Compagnie de quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 8 mars 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0190 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sy Sileymane Ousmane, matricule 53.146, en service au 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 23 février 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0191 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sid'Ahmed Fall ould Hadj, matricule 52.064, en service au 3^e escadron monté à Nema, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 28 février 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0192 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Abderrahmane ould Metane, matricule 53.121, en service à la Compagnie de quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 30 mars 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0193 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sidne ould Mous tapha, matricule 52.169, en service au 3^e escadron monté à Nema, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 21 mars 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0194 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed ould Telmoudane, matricule 55.067, en service à la Compagnie de quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 20 janvier 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 0195 du 9 février 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ami ould Mohamed Salen, matricule 54.054, en service au 2^e escadron de reconnaissance, Bir-Moghrein, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} juillet 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET N° 71.043 du 19 février 1971, portant nomination à chef de l'état-major de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmed Mahmoud ould Hou sein, précédemment chef d'état-major adjoint, est nommé chef d'état-major national.

à la retraite.
mane, matri-
issance à Bir-
e son grade,
raite propor-

zé de l'exécu-

à la retraite,

ould Hadj,
té à Nema,
e, est admis
oportionnelle

zé de l'exécu-

à la retraite.

ould Metane,
rtier général
le son grade,
raite propor-

zé de l'exécu-

à la retraite.

ould Mous-
nté à Nema,
est admis à
onnelle pour

zé de l'exécu-

à la retraite.

hamed ould
mpagnie de
e d'âge infé-
ts à pension-
vier 1971.

zé de l'exécu-

à la retraite.

med Salem
naissance à
e son grade,
raite propor-

zé de l'exécu-

nination du

ould Hous-
onné chef

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 0029 du 12 janvier 1971, portant nomination d'une sage-femme.

ARTICLE PREMIER. — Mme Sall, née Sy Tokoselle, titulaire du diplôme de sage-femme, est nommée sage-femme de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), pour compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. 8 ans, 7 mois.

Elle passe :

- sage-femme de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), pour compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. 6 ans 7 mois;
- sage-femme de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), pour compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. 4 ans 7 mois;
- sage-femme de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), pour compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. 2 ans 7 mois;
- sage-femme de 2^e classe, 5^e échelon (indice 810), pour compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. 7 mois;
- sage-femme de 2^e classe, 6^e échelon (indice 850), pour compter du 1^{er} décembre 1970. A.C. néant.

ARRETE N° 0225 du 17 janvier 1971, portant nomination et titularisation d'une sage-femme.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Diabira, née Aïssata Diop, titulaire du diplôme de fin d'études de sage-femme d'Etat de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est nommée et titularisée sage-femme de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), pour compter du 1^{er} août 1970. A.C. néant.

ARRETE N° 0078 du 25 janvier 1971, portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sekou Diakite, préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} octobre 1970.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0084 du 23 janvier 1971, portant titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Abdallahi, moniteur stagiaire depuis le 16 octobre 1968, est titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) pour compter du 8 décembre 1969. A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), pour compter du 8 décembre 1969. A.C. néant.

ARRETE N° 0106 du 26 janvier 1971, nommant et mettant en position de stage un élève-professeur à l'Ecole normale supérieure de Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamine Lemrabott, étudiant à l'Ecole normale supérieure de Tunis, est nommé élève-professeur. Il est autorisé, pour compter du 1^{er} janvier 1971, à suivre sur titre, les cours de l'Institut de préparation aux enseignements du second degré (I.P.E.S.).

ART. 2. — Dans cette position et durant ses études, M. Bamine Lemrabott percevra une rémunération de quarante cinq mille (45 000) francs non soumise à retenue, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 69.133 du 28 février 1969 susvisé.

ART. 3. — M. Bamine Lemrabott doit souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins 10 ans et de rembourser les dépenses résultant de son entretien si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, il ne respectait pas cet engagement. Il est également tenu à ce remboursement en cas de démission durant la scolarité ou d'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique.

ARRETE N° 0110 du 27 janvier 1971, fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation « A » de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études de formation « A » par série, concours, section et ordre de mérite pour l'année 1970, les candidats ci-dessous :

I. — SERIE JURIDIQUE
(Concours professionnels)

A. — Section Trésor

- Niang Oumar Aliou, contrôleur du Trésor 2^e classe, 2^e échelon (indice 520).
- Diagne Male, contrôleur du Trésor 2^e classe, 6^e échelon (indice 690).

B. — Section P.T.

- Jiddou ould Abdi, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520).
- Diawara Diadie Saloum, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520).
- Traore Aly N'Galam, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600).

II. — SERIE TECHNIQUE P. et T.
(Concours professionnels)

- Wane Ismaila, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480).
- Mangassouba Aliou, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560).

ART. 2. — Ils sont nommés fonctionnaires-élèves du cycle d'études de formation « A » de l'Ecole nationale d'administration pour compter du 16 novembre 1970.

ARRETE N° 0111 du 27 janvier 1971, portant nomination de deux sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Fall Yacine et M^{me} Seye, née N'Deye Tabara Fall, titulaires du diplôme de sage-femme délivré par la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar sont, pour compter du 1^{er} août 1970, nommées sages-femmes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560). A.C. néant.

ARRETE N° 0112 du 27 janvier 1971, fixant la liste des candidats déclarés admis, au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études de formation « B » par série, concours, sections et ordre de mérite, pour l'année 1970, les candidats ci-dessous :

I. — Série Juridique

A. — Concours direct.

1) Section administration générale :

- Ahmedou ould Mohamed Sultane, agent contractuel.
- M^{me} Bal, née Seynabou Diallo, institutrice contractuelle.
- Achour ould Samba (élève).
- M^{me} Alya Mint Sidi (élève).
- M^{me} Aïssata Sarr (élève).
- Dah ould Cheikh Saad Bouh, instituteur cadre.
- Yaya Boubou, élève.

- Mohamed ould Bouledyana, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).
- Kane N'Diaye, élève.

2) *Section Douanes :*

- Abdel Wedoud ould Sid'Ahmed, élève.
- Mohameden ould Mohamed dit Yeslem, sans profession.
- M^{me} Fatimata Kane, sans profession.
- Ba Seydou Dioubouguel, instituteur contractuel.
- Ba Ibrahima Kassoum, instituteur adjoint.
- Isselmou ould Hadrami, élève.
- Sow Choueini, élève.
- Bemba ould M'Bareck, élève.
- Sall Mamadou, élève.
- Tahami Dieng, élève.

3) *Section sociale :*

- Ba Boubou Amadou, élève.
- Mohamed ould Brahim, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 380).
- Mohamed ould Oubeide, élève.
- Dieng Abdoulaye Demba, agent contractuel.
- Sidi Thioub, élève.

4) *Section Justice :*

- M^{me} Baba, née Aïssa Diallo.
- Diagne Ibrahima.
- Djindo Boubou, agent contractuel.
- Khalihe ould Ne, élève.

B. — *Concours professionnel.*1) *Section administration générale :*

- Ba Ibra Saidou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340).
- Mohamed el Mokhtar ould Sidi, secrétaire d'Administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340).
- Sow Demba, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300).
- Bah Nagi ould Kebd, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300).
- Mohamed Mahmoud ould Eleyatt, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340).
- Sidibe Sadio, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300).

2) *Section sociale :*

- Sall Abdoulaye Hamath, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 340).
- M'Bodj Birane, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300).
- Diagana Djibril, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300).

3) *Section Justice :*

- Bah ould Hamdeit, secrétaire des Greffes et Parquets, 2^e classe, 5^e échelon (indice 380).
- Mohamed Mahmoud ould Brahim Salem, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380).
- Dedda ould Hamady, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380).

II. — *Série Technique*A. — *Concours direct*1) *Section Postes et Télécommunications :*

- Gaouad ould Ahmed el Moktar, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340).
- Fall Boubacar, élève.
- Sall Oumar, élève.

ART. 2. — Est constatée la démission intervenue dans le mois suivant la rentrée de l'Ecole de M. Kane N'Diaye.

ART. 3. — Ils sont nommés fonctionnaires-élèves et élèves fonctionnaires du cycle d'études de formation B de l'Ecole nationale d'administration pour compter du 16 novembre 1970.

ARRETE N° 0116 du 28 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Mamadou Djibril, instituteur est, pour compter du 25 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0118 du 30 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Bocar Amadou, instituteur adjoint est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0119 du 30 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould el Hassane Mouallimoussaid est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0121 du 30 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sene Mamadou, infirmier médical social est, pour compter du 19 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0122 du 30 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye Birama, infirmier médico-social est, pour compter du 19 janvier 1971, suspendu de ses fonctions

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0123 du 30 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Djibril, secrétaire d'administration générale est, pour compter du 19 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0124 du 30 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Mody, infirmier médical social est, pour compter du 19 janvier 1971, suspendu de ses fonctions

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

février 1971

rémunéra-
familiales.
sé.

sion d'un

ur adjoint
fonctions.
rémunéra-
familiales.
sé.

sion d'un

Mouallim-
du de sesrémunéra-
familiales.
sé.

sion d'un

r médico-
du de sesrémunéra-
familiales.
sé.

sion d'un

idico-social
fonctionsrémunéra-
familiales.
sé.

sion d'un

ministration
du de sesrémunéra-
familiales.
sé.

sion d'un

lical social
fonctionsrémunéra-
familiales.
sé.

ARRETE N° 0125 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Brahim, instituteur est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0126 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar Sedikh Aidara, moniteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0127 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Yoro Bal, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0128 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Mamadou Moktar, instituteur-adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0129 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mohamed Lemine, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0130 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Setembere, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0131 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dicko Moktar, instituteur-adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0132, du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou M'Bare, moniteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0133 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Lassana, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0134 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Demba, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0135 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Cheikh Sidia, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0136 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Mika, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0137 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Alioune, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0138 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh, instituteur-adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 1039 du 1^{er} février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Bocar Elimane, instituteur-adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0140 du 1^{er} février 1971, rapportant les dispositions des arrêtés n° 0050, 0051 et 0052 du 18 janvier 1971.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 0050 METFCFP/DFP 0051/METFCFP/DFP, 0052/METFCFP/DFP du 18 janvier 1971, portant suspension de MM. Sidibe Biri, Diagana Elimane, et Kone Moussa, ingénieurs, sont rapportées pour compter du 15 janvier 1971.

ARRETE N° 0144 du 4 février 1971, portant admission des candidats aux différents cycles de l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite, aux différents cycles de l'Ecole normale primaire de Nouakchott :

a) Cycle d'Etudes B

1° Concours direct - Option Français :

1. Mohamed ould Imane ould Haye.
2. Inegih ould Mohamed Salem.
3. Telmidi ould Mohamed Amar.
4. Ahmed dit Yarba ould Ahmed Salem.
5. Ahmed ould Mohamed.
6. El Hadrami ould Hadrami.
7. Mohamed Lemine ould Babana.
8. Mohamed ould Boyah.
9. Toure Alpha.
10. Bemba ould Soued Ahmed.
11. Sy Mohamed ould Haimid.
12. Mohamed Abdallahi ould Abba Toure.
13. Tourad Boubacar.
14. Oudhe ould Madani.
15. Kalidou Cinc Sall.
16. Thiam Abou.
17. Sy Ely.
18. Gnokane Abdoubakrine.
19. Ba Boubou Mamadou.
20. Boumar Sall.
21. Ahmed ould Sidi Lewoye.
22. Khadijetou Diagne.
23. Sy Tahirou.
24. M^{me} Dieng, née Habibata Ba.

2° Concours direct - Option Arabe :

1. Sidi Mohamed ould Mohamed ould Did.
2. Mohamed M'Barek ould Dahi.
3. Ahmed ould Mohamed el Moctar.
4. El Jaïly ould Abbe.
5. Hamoud ould Mohamed Salem ould Brahim.
6. Isslem ould Sidi el Mostapha.
7. Ismail ould Mohamed ould Bah ex
8. Gari ould Boba
9. Ahmed ould Mohamed Ahmed ould Mohamed Saad.

10. Isslem ould Ahmed ould Abdi.
11. Mohamed ould Mohameden ould Taghi.
12. Mohamed Babaha ould Mohamed Nasser.
13. Ahmed ould Abdel Mouden.
14. Mohamed Mahmoud ould Lemrabott ould Tolba.
15. Ahmedou Mohamed ould Ely Maouloud.
16. Yacoub ould Hormatallah.
17. Mohamed el Moctar ould Mohamed Lemine.
18. Seyid Teyib ould Mohamed Lemine.
19. Mohamed Eboubacrine ould Rabani.
20. Diop Djibril dit Moussa Djakaria
21. Liman ould Tfeil
22. Ahmedou Attayallah.
23. Ahmed Louleïd.
24. Taleb Sidi ould Brahim ould Ely.
25. Mohamed ould Sidia.
26. Salek ould Salek ould Amar.
27. Baba ould Moctar Baba.
28. Sidi Ahmed ould Ahmed Taleb.
29. Mohamed el Hassane ould Babah.
30. Mohamed Ahmed ould Mazzouk.

Cycle B

3° Concours professionnel - Option Français :

1. Diagana Tidjiane.
2. Moulaye Ahmed ould Haceni.
3. Mohameden Mahmoud ould Moud.
4. Mohameden ould Bagga.
5. Sy Mohamed Lemine.
6. Cheikh ould Bouh ould Zenagui.
7. Gnokane Adama.
8. Diop Alassane.
9. Camara Diadie.
10. Dah ould Eleoune.
11. Cheikh Sidi Mohamed ould Ely.
12. Koume Abderrahmane.
12. Mohamed ould Haimer.
14. Dia Mamadou Boubou.
15. Cheikh el Hacen ould Hacen.
16. Bouh Demba.
17. Ahmed ould Aboubakrine.
18. Yatera Yassa Demba.

4° Concours professionnel - Option Arabe :

1. Bouh ould Mohamed Tfeil.
2. El Harim ould Damaye.
3. Ragel ould Mohamed Salem.
4. Mohamed Ahmed ould Beddi.
5. Mohamed Abderrahmane ould Chebih.
6. Dia Souleymane.
7. Sidi Mohamed ould Biha.
8. Abdallahi ould Chazali ould Youssephe.
- 9.
10. Mohamed Tefeil ould Belil.
11. Mohamed Mahmoud ould Hamady.
12. Baba Ahmed ould Abdawa ould Makiyine.
13. Habiboulah ould Mohamed el Moctar.
14. Salek ould Mohamed Abdallahi ould Fadily.
15. Mohamed Mahmoud ould Zeidane.
16. Mohamed Mahmoud ould Khattry.

Cycle A (Option Français)

5° Concours profession - Moniteurs du cadre :

1. Mohamed Lemine ould Baoba.
2. M^{me} Moulaye, née Zeineb Mint Moulaye Hassane.
3. El Bouh ould Teleb.
4. Mohamed Lemine ould Khayne.
5. Mohamed el Hassen ould Yahya ould Mohamedine.
6. Mohamed ould Aloui.
7. Sidi ould Denahi.
8. Abdallahi ould Abdi.
9. Mohamed ould Mohamed Hafedh.
10. Keita Idrissa Guaye.

Concours professionnel - Moucaïds :

1. Mohamed Hafedh ould Tolba.
2. Sidi Mohamed ould Ahmed.
3. Mohamed Abderrahmane ould Hanchi.
4. Cheikh Sidi Ahmed ould Ahmed Bechir.
5. Mohamed Issa ould Baba.
6. Ahmed Abdallahi Diallo.
7. Kerani Mohamed Mahmoud.
8. El Hadj Mamadou Djigo.

9. Mohamed Abdallahiould Sidi Mohamedould Saleck.
10. Ahmedouould Abdel Kader.

Concours professionnel - Moucaïda :

1. Alia Mint Agha.

c) Cycle A

Concours professionnel - Moniteurs contractuels :

1. Sy Mohamed N° 2.
2. Brahimould Ahmedouould Bah.
3. Mohamed Salemould Mohamedou.
4. Mohamed Moustaphaould Didah.
5. Mohamedould Mohamed el Hassane.
6. Mohamed Fallould Dah.
7. M^{me} Douahi, née Jeanine Hornac.
8. Mohamed Salemould Cheddad.
9. Mohamed Lemineould Baha.
10. Wagne Seydi.
11. Fall Djibi.
12. Salemould Abdelbaghi.

ARRETE N° 0149 du 5 février 1971, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmouould Sidia, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0150 du 5 février 1971, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Mohamed, agent d'exploitation de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380), est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0151 du 5 février 1971, portant révocation d'un agent d'exploitation.

ARTICLE PREMIER. — M. Samoryould Soueilem, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300), est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0152 du 5 février 1971, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Sidy Amar, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0155 du 5 février 1971, mettant un fonctionnaire à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoul Aziz, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 530), est mis à la retraite d'office pour compter du 17 décembre 1970.

ART. 2. — Une indemnité de congé administratif (2 mois), sera mandatée à M. Ba Abdoul Aziz pour ses services effectués du 1^{er} août 1965 au 16 décembre 1970.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0156 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Hamedou Bamba, instituteur, est, pour compter du 22 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0157 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Mamadou, moniteur, est, pour compter du 22 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0158 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gaiède Ibrahima, surveillant des travaux publics, est, pour compter du 30 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0159 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed, surveillant des T.P., est, pour compter du 30 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0160 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Amadou, infirmier d'élevage, est, pour compter du 26 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0161 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Ichidou, greffier en chef, est, pour compter du 26 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0162 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mahmoud, professeur de collège,

est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0163 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Moussa, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0164 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Djibril, instituteur adjoint, est, pour compter du 26 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0166 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Daha, assistant d'élevage, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0167 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Nagiould Mohamed Ahmed, instituteur adjoint, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0168 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Madjigui, planton de 1^{re} classe, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0169 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoul, ingénieur des T.P., est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0170 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Hamidou, instituteur-adjoint, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0171 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salemould Haye, instituteur, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0172 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar Moussa, docteur-vétérinaire, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECISION N° 0173 du 28 janvier 1971, portant licenciement d'un agent.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Tidjaniould Karim, instituteur-adjoint, est, pour compter du 15 janvier 1971, licencié pour faute lourde.

ART. 2. — Il percevra une indemnité de congé payé pour services effectués du 26 octobre 1970 au 14 janvier 1971.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRETE N° 0174 du 8 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diouf Ibrahima, infirmier diplômé d'Etat, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0197 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmouould Seyid, instituteur, pour compter du 23 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0198 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Ahmedould Sidiould Hamo, moniteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ion d'un
r-adjoint,

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.
ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

émunéra-
miliales.

ARRETE N° 0199 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar Moussa, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ion d'un
institu

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

émunéra-
miliales.

ARRETE N° 0200 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moustapha ould Bredredine, instituteur, est suspendu de ses fonctions.

ion d'un
térinaire,

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

émunéra-
miliales.

ARRETE N° 0201 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Hamady, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est, pour compter du 21 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

nciement
institu-
encé de

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

pour ses
ressé.

ARRETE N° 00202 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Derdech, instituteur, est, pour compter du 3 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ion d'un
diplômé

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

émunéra-
miliales.

ARRETE N° 0203 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidi ould Moctar, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ion d'un
teur, est,
ctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

émunéra-
miliales.

ARRETE N° 0204 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Abdoulaye, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ion d'un
Hamoud,
u de ses

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0205 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thian Samba, instituteur, est, pour compter du 23 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0206 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould Hamdeit, secrétaire des Greffes et Parquets, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0207 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed, instituteur, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0208 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Brahim, née Fatma Doughourbal, monitrice, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendue de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE N° 0209 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Adama, ingénieur, adjoint technique de l'économie rurale, est, pour compter du 23 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0210 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Alassane Idy, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0211 du 9 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Yero, instituteur, est, pour compter du 21 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération,

tion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0219 du 17 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Abdoulaye, instituteur-adjoint, est pour compter du 25 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0220 du 17 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Samba, moniteur, est, pour compter du 27 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0221 du 17 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, moniteur, est, pour compter du 4 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0222 du 17 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Abdallah, moniteur, est, pour compter du 1^{er} février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0223 du 17 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Jelil ould Hamma, instituteur, est, pour compter du 1^{er} février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0224 du 17 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Bogh, instituteur, est, pour compter du 8 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0232 du 17 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Moussa, instituteur, est, pour compter du 1^{er} février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0234 du 19 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Bouhout, professeur, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0235 du 19 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Abdoul Aziz, moniteur, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0236 du 19 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Samba Abdoulaye, instituteur adjoint, est, pour compter du 22 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0238 du 22 février 1971, portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Djimera Samboulaye, élève-maître à l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et obtenu le brevet supérieur de capacité, est, pour compter du 1^{er} décembre 1969, nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRETE N° 0245 du 24 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Brahim, instituteur, est, pour compter du 30 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE N° 0246 du 24 février 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould M'Bareck, instituteur adjoint, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

oussa, ins-
du de ses

rémunéra-
familiales.

nsion d'un

sseur, est
onctions.

rémunéra-
familiales.

nsion d'un

uteur, est
onctions.

rémunéra-
familiales.

nsion d'un

stituteur
du de ses

rémunéra-
familiales.

ation d'un

maître de
s et orales
ter du 19
1^{er} échelon

nsion d'un

stituteur
s fonctions

rémunéra-
familiales.

nsion d'un

stituteur
du de ses

rémunéra-
familiales.

sé.

ARRETE N° 0247 du 24 février 1971, portant suspension de ses fonctions, d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Islemould Elyould Soueid Ahmed, préposé des Douanes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 260), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 730 du 31 décembre 1970, portant nomination d'un conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Amadou Mamadou, professeur licencié de 3^e échelon, est nommé conseiller technique au ministère de l'Education nationale, cumulativement avec ses fonctions de proviseur du Lycée mixte de Nouakchott.

DECRET N° 71.019 du 27 janvier 1971, portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Bakariba, instituteur de 7^e échelon (indice 850), est nommé directeur par intérim du Centre pédagogique national, cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur primaire du district de Nouakchott, pour compter du 18 décembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 71.020 du 27 janvier 1971, portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Ahmed Hamdinou, instituteur de 4^e échelon (indice 700), est nommé chef de service par intérim, de l'éducation des adultes, cumulativement avec ses fonctions de chef de bureau des bourses et examens au ministère de l'Education nationale pour compter du 18 décembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE N° 10.380 du 7 juillet 1966, portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux publics passés pour le compte du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux passés pour le compte du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, sont fixées par le « Cahier des Clauses Administratives Générales » selon les prescriptions ci-après :

I. — DISPOSITIONS GENERALES

1.01 — DEFINITIONS.

Dans tout ce qui suit les initiales C.P.S. désignent le Cahier des Prescriptions Spéciales qui définit les clauses par-

ticulières de chaque marché.

SOMMAIRE

I. — Dispositions générales

- 1.01 — Définition.
- 1.02 — Délais.
- 1.03 — Pièces à délivrer à l'entrepreneur — Frais de passation des marchés.
- 1.04 — Représentant de l'Administration
- 1.05 — Domicile de l'entrepreneur — Présence de l'entrepreneur sur les lieux de travaux.
- 1.06 — Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation.
- 1.07 — Propriété industrielle et commerciale.
- 1.08 — Objets trouvés dans les fouilles.

II. — Exécution des travaux

- 2.01 — Préparation et exécution des travaux — Ordres de service.
- 2.02 — Choix des commis, chefs de chantiers ou d'ateliers et ouvriers.
- 2.03 — Embauche des ouvriers.
- 2.04 — Liste nominative des ouvriers — Ouvriers étrangers.
- 2.05 — Législation et réglementation sociales — Paiement des ouvriers.
- 2.06 — Organisation et police des chantiers — Relations entre les entrepreneurs.
- 2.07 — Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux.
- 2.08 — Dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages.
- 2.09 — Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.
- 2.10 — Vices de construction.
- 2.11 — Pertes, avaries et sujétions d'exécution. Cas de force majeure.
- 2.12 — Caractère général des prix.
- 2.13 — Règlement des prix des ouvrages non prévus.
- 2.14 — Augmentation dans la masse des travaux.
- 2.15 — Diminution dans la masse des travaux.
- 2.16 — Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.
- 2.17 — Cessation absolue et ajournement des travaux.
- 2.18 — Mesures coercitives.
- 2.19 — Pénalités.
- 2.20 — Décès de l'entrepreneur.
- 2.21 — Faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur.

III. — Règlement des comptes

- 3.01 — Bases du règlement des comptes.
- 3.02 — Attachements — Situations — Relevés.
- 3.03 — Décomptes provisoires.
- 3.04 — Décomptes annuels et décomptes définitifs.
- 3.05 — Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation.
- 3.06 — Acomptes.
- 3.07 — Réception provisoire.
- 3.08 — Réception définitive.
- 3.09 — Délais de constatation des droits à paiement.

IV. — Contestations et divers

- 4.01 — Intervention du Directeur des Travaux.
- 4.02 — Intervention du Ministre.
- 4.03 — Abrogation des textes antérieurs.
- 1.02 — Délais.
 - 1. — Tout délai imparti par le marché à l'Administration ou à l'entrepreneur commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait

qui sert de point de départ à ce délai.

2. — Lorsque le délai est fixé en jour, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.
 3. — Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.
 4. — Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié et chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.
 5. — Lorsque l'entrepreneur adresse un document écrit aux responsables des travaux ou à l'Administration, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit déposer contre récépissé le pli auprès du fonctionnaire compétent, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal fait foi en matière du délai.
- 1.03 — *Pièces à délivrer à l'entrepreneur — Frais de passation.*
1. — Aussitôt après la signature du marché, le Directeur des Travaux délivre sans frais à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée et certifiée conforme de la soumission du C.P.S. et des autres pièces particulières, expressément désignées comme constitutives du marché.
 2. — L'entrepreneur peut faire prendre copie dans les bureaux du Directeur des Travaux des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'appel d'offres.
 3. — L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.
- 1.04 — *Représentants de l'Administration.*
- Le C.P.S. désigne les représentants de l'Administration habilités à agir en son nom en qualité de :
- Directeur des Travaux;
 - Chef des Travaux (Chef du Service, chargé du contrôle des travaux).
- Ces deux agents seuls peuvent émettre valablement des ordres de service.
- 1.05 — *Domicile de l'entrepreneur — Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux.*
1. — L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Chef des Travaux. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la signature du marché, toutes les notifications qui se rapportent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites au Bureau Administratif désigné à cet effet par le C.P.S.
 2. — Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Chef des Travaux, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites au Bureau Administratif ci-dessus désigné.
 3. — Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer, par le Chef des Travaux, un représentant capable de le remplacer de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

4. — L'entrepreneur se rend dans les bureaux du Directeur ou du Chef des Travaux, et il accompagne ces agents dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

1.06 — *Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation.*

1. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation expresse de l'Administration. Dans toute la mesure du possible, l'entrepreneur devra faire appel à des sous-traitants de nationalité mauritanienne.
2. — Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'Administration, qu'envers les ouvriers et les tiers.
3. — Si, sans autorisation, l'entrepreneur a passé un sous-traitant ou fait apport du marché à une Société ou à un Groupement, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article 2.18 ci-après.

1.07 — *Propriété industrielle et commerciale.*

1. — Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit l'Administration contre les revendications concernant les fournitures ou matériaux procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce; il lui appartient le cas échéant d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevance ou indemnités y afférentes.
2. — En cas d'actions dirigées contre l'Administration par des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution de travaux, l'entrepreneur doit intervenir à l'instance et indemniser l'Administration de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que de frais supportés par elle.
3. — Sous réserve des droits des tiers, l'Administration a la possibilité de réparer elle-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme elle l'entend, les pièces nécessaires à cette réparation.

1.08 — *Objets trouvés dans les fouilles.*

1. — L'Administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sans à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.
2. — Elle se réserve également les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient se trouver de son indemnité à qui de droit. Leur découverte doit être immédiatement signalée par l'entrepreneur au Chef des Travaux.
3. — L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve l'Administration.

II. — EXECUTION DES TRAVAUX

2.01 — *Préparation et exécution des travaux — Ordres de service.*

1. — L'entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service du Chef des Travaux.

reaux du Dir
accompagne
es fois qu'il

port sans au

s sous-traitan
ntreprise ni
roupement sa
stration. Da
epreneur dev
ationalité ma

nnellement re
1, qu'envers l

r a passé t
hé à une Socie
re fait applic
e, des mesure

ché, l'entrepr
e les revend
ou matériau
l'exécution de
brevets, lice
abriqué ou c
chéant d'obli
tions nécessa
its, redevanc

Administratio
licences, de
ou de comm
l'exécution de
ir à l'instan
us dommages
ainsi que de

Administratio
e ou de fait
ou incorpor
érés, par qu
mme elle l'ex
aration.

été des mat
les et démol
artenant, sau
soins partici

e toute natur
pourraient s
t. Leur décou
ie par l'entr

ion personne
on.

X
— Ordres de

travaux dan
du Chef de

2. — Le C.P.S. peut définir les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de la signature du marché, présenter à l'approbation du Chef des Travaux, d'une part le calendrier d'exécution et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les dessins dont l'établissement lui incombe, assortis de toutes justifications utiles. Le C.P.S. peut subordonner le commencement des travaux à la présentation ou à l'approbation de tout ou partie de ces documents.

3. — L'entrepreneur reçoit gratuitement du Directeur ou du Chef des Travaux, au cours de l'entreprise, une copie certifiée de chacun des dessins relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

4. — Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

5. — Il se conforme aux changements qui lui sont prescrits au cours du travail, mais seulement lorsque le Chef des Travaux les a ordonnés par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre du Chef des Travaux.

6. — L'entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article et de signaler au Chef des Travaux, avant toute exécution, les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont facilement décelables pour un homme d'art.

7. — Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Chef des Travaux, dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il en soit ordonné autrement par le Chef des Travaux.

8. — Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

2.02 — *Choix des commis — Chefs de chantiers ou d'ateliers et ouvriers.*

1. — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis, et Chefs de chantiers ou d'ateliers que des personnes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

2. — L'Administration a le droit d'exiger le changement des agents de l'entrepreneur dont la présence risque de compromettre la bonne réalisation des travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur n'est libéré d'aucune des obligations et formalités qui lui incombent en matière de rupture de contrat de travail et sa responsabilité demeure pleine et entière.

3. — L'entrepreneur demeure responsable des fraudes et malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

2.03 — *Embauche des ouvriers.*

1. — L'entrepreneur doit faire connaître, huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers, à l'office public de placement compétent pour le lieu où s'exerceront les travaux, ses besoins de main-d'œuvre, par profession avec toutes indications utiles concernant les conditions de travail, de salaire et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi. Il doit renouveler ces indications en temps opportun toutes

les fois qu'il se trouve dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il doit accueillir les candidats présentés par l'office public de placement. Toutefois, et sous réserve de l'application de la réglementation générale relative aux priorités et limitations d'emploi, sa liberté d'embauche reste entière et il n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il doit en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de présentation qui est délivrée par l'office et qui est renvoyée à l'office soit par le chômeur, soit par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'ordre de commencer les travaux, remettre au Chef des Travaux copie de ses demandes de personnel à l'Office de la Main-d'Œuvre sous peine de pénalités dont le montant sera fixé par le C.P.S.

2. — Pour l'application des prescriptions du présent article, il est précisé que les besoins de main-d'œuvre s'étendent à tout le personnel nécessaire des chantiers ou ateliers, en dehors des ouvriers déjà détachés aux établissements de l'entreprise situés en Mauritanie avant l'ouverture des travaux.

Si le personnel de l'entreprise n'est pas Mauritanien, l'entrepreneur ne pourra toutefois utiliser ce personnel que dans la proportion fixée au C.P.S. et en conformité avec la législation en la matière.

2.04 — *Liste nominative des ouvriers — Ouvriers étrangers.*

1. — Le nombre des ouvriers de chaque profession doit toujours être suffisant pour permettre l'exécution des travaux dans les délais impartis.

2. — Le nombre des ouvriers étrangers, qu'ils soient attachés à l'entreprise avant les travaux ou recrutés pour les besoins du chantier ne peut dépasser la proportion fixée par le C.P.S.

3. — Pour mettre le Chef des Travaux à même de contrôler l'accomplissement de ces conditions, l'entrepreneur remet périodiquement au Chef des Travaux, aux époques fixées par celui-ci, la liste nominative du personnel faisant ressortir pour chaque travailleur la nationalité, la qualification et la catégorie professionnelle, le mode et le lieu de recrutement et la date de son affectation à l'entreprise. Copie de cette liste est adressée par l'entrepreneur à l'Inspecteur du Travail compétent.

2.05 — *Législation et règlement sociales — Paiement des ouvriers.*

1. — La charge entière de l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation sociales au personnel de l'entreprise incombe à l'entrepreneur, et l'Administration pourra en cas d'infraction, appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 2.18.

2. — Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires, ni aux barèmes de rémunération prévus par les Conventions Collectives.

3. — Toutefois, l'entrepreneur peut exceptionnellement appliquer un salaire moindre aux ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie. La proportion maximale de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie ne

- peut dépasser dix pour cent et le maximum de réduction possible de leur salaire est de dix pour cent. La réduction ne peut en aucun cas ramener la rémunération du travail inférieur au SMIG. Le salaire des mutilés du travail ne pourra être réduit que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
4. — Le bordereau de taux normal et courant des salaires est affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les chantiers et ateliers où sont exécutés les travaux.
 5. — Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'Inspection du Travail, l'entrepreneur est tenu de donner communication au Chef des Travaux sur la demande de celui-ci de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau. Un agent de l'Administration peut assister au paiement des ouvriers toutes les fois que celle-ci le juge utile.
 6. — Si l'Administration constate une différence, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement et elle en avise l'Inspecteur du Travail.
 7. — Le bordereau du taux normal et courant des salaires reste en vigueur tant qu'un nouveau bordereau, établi dans les conditions réglementaires, n'a pas été notifié à l'entrepreneur. Si un nouveau bordereau est notifié à l'entrepreneur il remplace le bordereau primitif et devient applicable du jour de sa notification.
 8. — En cas de retard dûment constaté dans le paiement des salaires, l'Administration se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, ou, à défaut, sur son cautionnement.
 9. — L'entrepreneur doit faire évacuer les blessés et malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose.
 10. — Le C.P.S. prescrit l'organisation d'ambulances sur les chantiers qui par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendent cette mesure nécessaire.
 11. — Outre les conditions de travail expressément stipulées par le C.P.S. ou par les présentes Clauses Administratives Générales, l'entrepreneur doit assurer à son personnel les autres conditions de travail qui peuvent être fixées par la réglementation locale, les Conventions Collectives ou les usages pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la localité ou la région où le travail est exécuté.
 12. — Le Chef des travaux peut, s'il le juge utile dans l'intérêt public, prescrire à l'entrepreneur de demander à utiliser après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements prévues par ces textes en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.
 13. — L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers, une affiche indiquant l'Administration ou le service pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du représentant de cette administration ou de ce service ainsi que les noms et adresse de l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de l'établissement.
14. — Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les obligations mises à sa charge en vertu du présent article doivent être imposées par lui à ses sous-traitants.
- 2.06 — *Organisation et police des chantiers — Relation entre les divers entrepreneurs.*
1. — L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution de travaux.
 2. — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente ainsi que, le cas échéant les consignes spéciales fixées par le Chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.
 3. — Lorsque plusieurs entrepreneurs travaillent sur le même chantier,
 - a) Le C.P.S. peut préciser de quelle façon l'un de ces entrepreneurs ou un organisme choisi par lui et agréé par l'Administration prendra ou fera prendre en tant que de besoin les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier à la sécurité des travailleurs et toute mesure de caractère commun précisé par ledit cahier, et fera l'avance des frais communs correspondants.
 - b) Pour les travaux de bâtiment, à défaut de désignation par le C.P.S., l'entrepreneur du gros œuvre assume ces responsabilités. Sauf dispositions particulières prévues par le C.P.S. les dépenses correspondantes sont, après contrôle du Chef des Travaux réparties entre les entrepreneurs au prorata des montants respectifs de leurs entreprises.
 - c) Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs si ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux s'assurer qu'elles sont suivies et en cas de contestation, en référer au Chef des Travaux.
 4. — L'entrepreneur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés aux tiers par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux. Il demeure en tout état de cause responsable.
- 2.07 — *Origine — Qualité et mise en œuvre des matériaux.*
1. — Sauf exceptions prévues au C.P.S. les matériaux doivent être conformes aux dispositions du Cahier de Prescriptions Communes.
 2. — Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillée et mise en œuvre conformément aux règles de l'art.
 3. — Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le Chef des Travaux ou par ses préposés, à la diligence de l'entrepreneur.
 4. — Non obstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le Chef des Travaux et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.
- 2.08 — *Dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages.*
1. — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, appor

à sous-
ligations
icle doi-
tants.

Relations

acements
s d'accès
nistratifs
ition des

es règle-
nte ainsi
xées par
exécutés

it sur le

l'un des
r lui et
prendre
ires à la
chantier,
esure de
, et fera
ts.

désigna-
s œuvre
ms parti-
s corres-
Travaux,
rata des

lent, cha-
des tra-
eurs sur
aire par
on, four-
travaux,
e contes-

ce garan-
s en cas
tiers par
des tra-
onsable-
ériaux.

riaux doi-
ahier des

s doivent
mise en

avoir été
Chef des
e de l'en-

la récep-
n cas de
çon, être
ont alors

s.

x et des
apporter

aucun changement au projet.

2. — Sur l'ordre de service du Chef des Travaux qui fixe un délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au C.P.S. ou aux ordres de service antérieurs.
3. — Toutefois, si le Chef des Travaux reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au bon goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ces cas, les métrés sont basés sur les dimensions prescrites par le C.P.S. ou par les ordres de service. Si au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

2.09 — *Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.*

1. — Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Administration pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux délais fixés par le C.P.S. ou par les ordres de service.
2. — A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par le Directeur des Travaux et expiration d'un délai de trente jours après cette mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, ou vendus aux enchères par le Ministère d'un officier public. Toutefois, lorsqu'une vente aux enchères est envisagée par le Directeur des Travaux, celui-ci en réfère au Ministre avant la mise en demeure.
3. — Les sanctions définies à l'alinéa 2 du présent article sont applicables sans préjudice des pénalités qui peuvent avoir été prévues contre l'entrepreneur dans le C.P.S.
4. — En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé au nom de l'entrepreneur, au Trésorier Général, déduction faite des frais et, s'il en a été prévu, des pénalités visées à l'alinéa 3 du présent article.

2.10 — *Vices de construction.*

1. — Lorsque le Chef des Travaux présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il peut prescrire par ordre de service soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.
2. — Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur, il y est procédé en sa présence ou lui dûment convoqué.
3. — Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Administration peut prétendre de ce fait.

2.11 — *Pertes — Avaries et sujétions d'exécution — Cas de force majeure.*

1. — L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :
 - a) Par l'exploitation du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations, sauf les exceptions expressément énumérées dans C.P.S.
 - b) Par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le C.P.S.
2. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.
3. — L'entrepreneur doit notamment prendre, à ses risques et périls les dispositions nécessaires pour que ces approvisionnements son matériel et ses installations du chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous les phénomènes atmosphériques.
4. — Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent, les cas de force majeure, qui dans un délai de dix jours au plus, après l'événement, ont été signalés, par écrit par l'entrepreneur. Dans ce cas, néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer.
5. — Le C.P.S. peut pour les caractéristiques de différents phénomènes naturels, telles que la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue fixer les limites au-dessus desquelles la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée par l'entrepreneur.
6. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, aucune indemnité ne sera due à l'entrepreneur, même en cas de force majeure, pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant compris implicitement dans les prix du marché.

2.12 — *Caractère général des prix.*

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

2.13 — *Règlement des prix des ouvrages non prévus.*

1. — Lorsque, sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ne figurant ni au bordereau ni à la série ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée dans le C.P.S. l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.
2. — Les nouveaux prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché et

de manière à être passibles du rabais ou de la majoration si le marché en comporte. Après avoir été débattus par le Directeur des Travaux avec l'entrepreneur, ils sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et notifiés à l'entrepreneur par ordre de service.

3. — A défaut d'accord, l'affaire peut être portée par l'entrepreneur devant la juridiction compétente.
4. — En attendant l'approbation de l'autorité compétente ou la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par le Directeur des Travaux.
5. — Pour les travaux réglés sur prix global et forfaitaire, le C.P.S. détermine les conditions de règlement des modifications susceptibles d'être prescrites par l'Administration en cours d'exécution. Pour cette catégorie de travaux, le C.P.S. peut déterminer dans quels cas et moyennant quelles conditions, les modifications au marché primitif doivent être sanctionnées par un avenant, préalablement à l'exécution de toute modification.

2.14 — *Augmentation dans la masse des travaux.*

1. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas vingt pour cent du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est supérieure à ce pourcentage, il a droit à la résiliation immédiate de son marché, sans indemnité, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite au Directeur des Travaux dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé. Le tout sauf application, s'il y a lieu, de l'article 2.16 ci-après.
2. — Ce pourcentage est porté à vingt-cinq pour cent pour les marchés d'entretien ou de réparation.
3. — Si l'Administration l'exige, l'entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés, dans la limite du pourcentage fixé.
4. — Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas, en raison de leur nature, aux marchés sur dépenses contrôlées.

2.15 — *Diminution dans la masse des travaux.*

1. — En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 2.16 ci-après, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution évaluée aux prix initiaux, n'excède pas vingt pour cent du montant de l'entreprise. Si la diminution est supérieure à ce pourcentage, l'entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal compétent, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et dans le même délai que pour l'application de l'article 2.14 ci-dessus.
2. — Ce pourcentage est porté à vingt-cinq pour cent pour les travaux d'entretien ou de réparation.
3. — Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas, en raison de leur nature, aux marchés sur dépenses contrôlées.

2.16 — *Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.*

1. — Lorsque le marché comporte un détail estimatif indiquant l'importance des diverses natures d'ouvrages et que les changements ordonnés par l'Administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de trente-trois pour cent en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.
2. — L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages qui ne sont pas mentionnés au détail estimatif et dont les prix sont néanmoins prévus au marché.
3. — Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas, en raison de leur nature, aux marchés d'entretien ou de réparation, ni aux marchés sur dépenses contrôlées.

2.17 — *Cessation absolue ou ajournement des travaux.*

1. — Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, le marché est immédiatement résilié.
2. — Lorsque l'Administration prescrit leur ajournement pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il le demande par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.
3. — La demande de l'entrepreneur n'est recevable qu si elle est présentée dans le délai de quatre mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.
4. — Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un an, même dans les cas où les travaux ont été repris entre temps.
5. — Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.
6. — Lorsque l'Administration prescrit l'ajournement de travaux pour moins d'une année, l'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation, mais seulement à un indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

2.18 — *Mesures coercitives.*

1. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du C.P.S., soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le C.P.S. ou le directeur des travaux, le directeur des travaux le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.
2. — Ce délai, sauf cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de la décision de mise en demeure.
3. — Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le directeur des Travaux se réfère au Ministre qui peut ordonner l'établissement

natures

estimatifs d'ouvrages : plus de 100 millions de francs

de l'indemnité d'ouvrages estimatifs appliqués aux dépenses

ux. On absorberait résidu

nement après un délai de 30 jours, s'il

able que 30 jours à 60 jours de ser-

ents successifs, même si entre

d'exécution des ouvrages, après

nement des travaux n'a été à une date

pas, soit de ser-vice direct : met en évidence, par ordre de

moins de décision

écrit les travaux en cours

d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle.

4. — Il est alors procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par l'Administration pour l'achèvement des travaux.
5. — Dans tous les cas il est rendu compte des opérations au Ministre qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle consultation à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.
6. — Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du chef des travaux. Il peut, d'ailleurs être relevé de la régie, s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.
7. — Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.
8. — Si la régie ou le nouveau marché entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration.
9. — Le Ministre peut décider qu'en raison de l'urgence ou de l'importance de l'achèvement des travaux, l'Administration peut substituer à la procédure de l'appel d'offres à la folle enchère de l'entrepreneur la passation d'un marché de gré à gré, avec ou sans concurrence, suivant telle forme qu'elle estime devoir suivre en l'espèce et sans que l'entrepreneur puisse élever aucune protestation sur la procédure choisie à raison des sommes dont il sera, en définitive, constitué débiteur envers l'Administration.
10. — Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le Ministre peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur sera passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son administration. L'entrepreneur est invité préalablement à présenter ses moyens de défense dans un délai imparti par l'Administration.

2.19 — Pénalités.

Si des pénalités pour retard sont prévues au marché, elles sont applicables sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de la réception provisoire, sans préjudice de l'application de l'article 2.18 ci-dessus.

2.20 — Décès de l'entrepreneur.

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'Administration à accepter s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

2.21 — Faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur.

- a) Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité.
 - En cas de faillite, sauf à l'Administration à accepter, dans l'éventualité où le syndicat aurait été autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de l'industrie, les offres qui peuvent être faites par ledit syndicat pour la continuation de l'entreprise.
 - En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son industrie.
- b) En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du Tribunal sont prises d'office par l'Administration et mises à la charge de l'entrepreneur.

III. — Règlement des dépenses

3.01 — Bases du règlement des comptes.

1. — Sauf stipulations spéciales du C.P.S. les comptes sont établis comme il est indiqué ci-après :
 2. — *Marchés comportant une série ou un bordereau des prix :*
 - a) Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et prises en attachements les prix unitaires de la série ou du bordereau modifiés s'il y a lieu par application des clauses de révision de prix que le marché pourrait comporter et affectés, éventuellement du rabais ou de la majoration indiquée à la soumission.
 - b) Toutefois dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 2.08 lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le C.P.S. ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de ces derniers ouvrages.
 3. — *Marchés à forfait :*
Les marchés à forfait sont réglés dans les conditions prévues au marché, compte tenu, s'il y a lieu, des clauses de révision des prix.
 4. — *Marché sur dépenses contrôlées :*
Le décompte relatif aux marchés sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le C.P.S.
 5. — *Dispositions communes :*
L'entrepreneur ne peut en aucun cas, pour les comptages, mesurages et posages invoquer en sa faveur les us et coutumes.

3.02 — Attachements — Situations — Relevés.

- a) Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil :
 1. — Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux effectués en partant de ces éléments pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.
 2. — Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.
 3. — Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'agent chargé de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si

l'entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

4. — Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux du chef des travaux.
5. — Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagné. Le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.
6. — Lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.
7. — Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.
8. — Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur qu'autant qu'ils ont été admis par le chef des travaux.
9. — L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne d'une part, les quantités, d'autre part les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou du bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans le délai de dix jours, à compter de la présentation.
10. — L'entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du directeur des travaux.
11. — En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur soit à l'initiative de l'Administration sans que les constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.
 - b) Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment :
 1. — Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement et chaque fois qu'il sera nécessaire au chef des travaux qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.
 2. — Dans le délai de deux mois à compter de cette remise, le chef des travaux doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée.
 3. — L'entrepreneur doit alors, dans le délai de dix jours, retourner la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations.
 4. — Passé ce délai, la situation est censée acceptée par lui.
 5. — En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par l'Administration aux frais de celui-ci.
 6. — Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que par suite les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé

contradictoirement avec le représentant de l'Administration. Si le chef des travaux estime qu'une rectification doit être apportée au relevé préparé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit lui être soumis pour acceptation.

Si l'entrepreneur refuse de signer ou ne signe qu'avec réserves, la procédure prévue aux alinéas A5, A6, A7, A8 du présent article est appliquée.

7. — Les situations sont décomposées en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnements. Elles mentionnent sommairement le titre de récapitulation, les travaux terminés, les situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

3.03 — Décomptes provisoires.

1. — Sauf stipulation contraire du C.P.S. il est dressé mensuellement et à partir des attachements ou situations admis par l'Administration comme il est dit à l'article 3.02 ci-dessus, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements valant procès-verbal de service fait, et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
2. — L'entrepreneur peut prendre connaissance des décomptes provisoires dans les bureaux du chef des travaux.

3.04 — Acomptes annuels et décomptes définitifs.

- a) Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment :
 1. — Lorsque la durée contractuelle des travaux est supérieure à dix-huit mois il est dressé à la fin de chaque année calendaire, un décompte de l'entreprise l'on divise en deux parties.
 - La première comprend les ouvrages et paiements d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement.
 - La seconde, les ouvrages ou parties d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.
 2. — Lorsque l'Administration use du droit de préemption de certaines parties d'ouvrages à l'achèvement complet des travaux cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif.
 3. — Le montant total du marché est fixé par un décret général et définitif.
 4. — Les décomptes annuels ne lient l'Administration qu'en ce qui concerne la première partie et qu'ils n'ont pas été approuvés par la personne responsable du marché. Les décomptes parties définitifs et le décompte général et définitif ne lient l'Administration qu'après avoir été approuvés par la personne responsable du marché.
 5. — L'entrepreneur est invité, par ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux du chef des travaux prendre connaissance des décomptes à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.
 6. — En cas de refus de signature, il est dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagné.
 7. — L'acceptation des décomptes par l'entrepreneur est définitive en ce qui concerne la nature et les quantités d'ouvrages exécutés de

t de l'Admi
time qu'un
vé propos
oit lui être

u ne sign
aux alinéa
pliquée.
ois parties
és, approv
airement,
rminés de
base à l'éta

est dress
ents ou de
omme il es
e provisoir
sionnement
servant de
epreneur.
ssance de
x du che

s.
s du génie

x est sup
i de chaque
reprise que

et partie
été définit

vrages don
ne manière

de prendre
ages avan
rise de pos
visoire par
1 décompte

in décompt

inistration
et qu'après
onsable de
itifs et le
Administra
a personne

de service
x du chef
comptes e
demande
s justific
i que des

ssé procès
et des cir

reneur lie
ne tant le
és dont le

métré a pu être arrêté définitivement, que les prix qui lui sont appliqués.

8. — Si l'entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 5 du présent article ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit exposer en détail par écrit les motifs de ces réserves et préciser le montant de ses réclamations au directeur des travaux avant l'expiration d'un délai qui part de la date de notification de l'ordre de service précité et qui est de trente jours en ce qui concerne les décomptes annuels et les décomptes partiels définitifs, de quarante jours en ce qui concerne le décompte général et définitif. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 4.01 et 4.02 ci-après.
9. — Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance après expiration des délais indiqués à l'alinéa 8 du présent article. Passé ces délais, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés dans les formes prévues à l'alinéa b).

10. — A défaut de stipulation expresse dans le C.P.S. l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception provisoire.

b) Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment :

1. — Si le C.P.S. le stipule, l'entrepreneur adresse à la fin de chaque année au chef des travaux une situation des travaux exécutés depuis le début du marché. Cette situation est divisée en deux parties :
— La première comprend les ouvrages et parties d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement.
— La seconde, les ouvrages ou parties d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.
2. — Lorsque l'Administration use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise en possession est précédée d'une réception provisoire préalable à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au chef des travaux, une situation récapitulative détaillée des travaux exécutés depuis le début du marché.
3. — Dans tous les cas, dans un délai de six semaines à compter de la réception provisoire, l'entrepreneur adresse au chef des travaux une situation récapitulative complète et détaillée de tous les travaux exécutés.
4. — Après vérification et rectification s'il y a lieu, des situations visées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, le chef des travaux établit les décomptes annuels ou définitifs. Il est alors fait application en ce qui concerne les décomptes des règles énoncées au § a du présent article.
5. — Les situations concernant les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment seront remises au chef des travaux par l'entrepreneur, elles peuvent être établies d'office par l'Administration aux frais de l'entrepreneur.

3.05 — Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation.

- a) Dans les cas de résiliation prévus par les articles

1.06 — 2.06 — 2.14 — 2.15 — 2.17 — 2.18 et 2.20 du présent texte :

1. — Il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise.
2. — L'Administration a la faculté, mais non l'obligation de racheter en totalité ou en partie :
- a) Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef des travaux.
- b) Le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé de manière courante sur les chantiers de travaux publics.
3. — Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant, à une exécution normale.
- b) Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par le chef de travaux.
- c) Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions fixées par le Cahier des Prescriptions Commune ou le C.P.S., sont acquis par l'Administration aux prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 2.13 ci-dessus, à moins de stipulations contraires du C.P.S.

3.06 — Acomptes.

1. — Le rythme de délivrance des acomptes est le même que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires.
2. — En ce qui concerne les marchés comportant un bordereau des prix ou basés sur une série, chaque acompte est calculée :
- a) En ajoutant au montant, rabais déduit (ou majoration comprise) des travaux ou des fournitures exécutés, porté au dernier décompte provisoire, la valeur, rabais déduit (ou majoration comprise) des approvisionnements portés à ce même décompte sous réserve d'un abattement de vingt pour cent lorsque les approvisionnements ne sont pas reçus définitivement.
- b) En diminuant la somme ainsi obtenue du montant des acomptes précédemment payés à l'entrepreneur et, s'il y a lieu, des sommes dont l'entrepreneur peut être débiteur envers l'Administration à l'occasion de l'exécution de son marché, et notamment de la part remboursable des avances fixées par le contrat.
3. — Sauf stipulations contraires du C.P.S., les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du chef des travaux et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

3.07 — Réception provisoire.

1. — L'entrepreneur est tenu d'aviser le chef des travaux par lettre recommandée de l'achèvement des travaux. Il est alors procédé à une réception provisoire par le chef des travaux, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

2. — Une réception provisoire partielle doit être prononcée lorsque l'Administration use du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.
- 3.08 — *Réception définitive.*
1. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive après l'expiration du délai de garantie.
 2. — A défaut de stipulation expresse dans le C.P.S., ce délai est d'un an à dater de la réception provisoire.
 3. — Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.
 4. — Réserve est faite au profit de l'Administration de l'action en garantie décennale.
- 3.09 — *Délais de constatation des droits à paiement.*
- a) Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil :
1. — Sauf dérogations contraires du C.P.S., les délais ouverts à l'Administration pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde dans le sens du premier alinéa de l'article 4.35 du décret n° 65.049 du 25-2-1965 sont fixés à un mois.
 2. — Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels dans le sens du deuxième alinéa du même article, doivent courir ces délais sont :
 - Pour les décomptes provisoires mensuels, la fin de chaque mois.
 - Pour le dernier décompte provisoire, deux mois après la réception provisoire.
 - Pour le décompte pour solde, la date de la réception définitive.
 3. — L'entrepreneur doit être informé par écrit, et dans les délais fixés par les alinéas 1 et 2 du présent article, des motifs qui empêcheraient l'Administration de procéder aux constatations. Dans le cas où ces motifs seraient le fait de l'entrepreneur, le point de départ du délai serait reporté au jour où ces motifs cesseraient d'exister.
- b) Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment :
1. — Sauf stipulations contraires du C.P.S., les délais ouverts aux ingénieurs pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde dans le sens du premier alinéa de l'article 4.35 du décret n° 65.049 du 25-2-65 sont fixés à deux (2) mois.
 2. — Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels, dans le sens du deuxième alinéa du même article, doivent courir ces délais sont :
 - Pour les décomptes provisoires mensuels, la fin du mois au cours duquel a été remise la situation dressée par l'entrepreneur.
 - Pour le dernier décompte provisoire, trois mois après la remise de la dernière situation qui doit être établie après la réception provisoire.
 - Pour le décompte pour solde, la date de la réception définitive.
 3. — Toutefois, les constatations en vue du décompte pour solde ne pourront avoir lieu avant l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la réception par l'Administration de la situation récapitulative visée au § b 3 de l'article 3.04.
 4. — L'entrepreneur doit être informé par écrit et dans les délais fixés aux § b 1 et § b 2 du présent article des motifs qui empêcheraient l'Administration de procéder aux constatations. Dans le cas où ces

motifs seraient le fait de l'entrepreneur, le point de départ du délai serait reporté au jour où ces motifs auraient cessé d'exister.

IV. — Contestations et divers

4.01 — *Intervention du Directeur des Travaux.*

1. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élevaient avec l'entrepreneur, il en est référé au Directeur des Travaux qui fait connaître sa réponse dans le délai de deux (2) mois.
2. — Dans les cas prévus à l'article 2.07, à l'alinéa 2 de l'article 2.08 et à l'alinéa 1 de l'article 2.10, si l'entrepreneur conteste les faits, il est dressé procès-verbal des circonstances de la contestation. Celui-ci est notifié à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Ce procès-verbal est transmis au Directeur des Travaux pour qu'il soit donné telle suite que de droit.

4.02 — *Intervention du Ministre.*

1. — En cas de contestations avec le Directeur des Travaux, l'entrepreneur doit à peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la réponse de ce Chef de Service, faire parvenir celui-ci, pour être transmis avec son avis au Ministre, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.
2. — Si, dans un délai de quatre mois, à partir de la remise du mémoire au Directeur des Travaux, le Ministre n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir lesdites réclamations, la juridiction compétente dans les conditions prévues aux articles 96 et 110 du Code de procédure civile, commerciale et administrative. N'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Directeur des travaux.
3. — Si, dans le délai de deux mois à dater de la notification ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le Tribunal compétent, sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouve éteinte.

4.03 — *Abrogations des textes antérieurs.*

Sont abrogés tous les textes antérieurs dont les dispositions seraient contraires au présent arrêté.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

AVIS du 4 février 1971, aux importateurs et exportateurs

Il est porté à la connaissance des importateurs-exportateurs qu'à compter du 1^{er} mars 1971, les produits du cru mauritanien seront admis en franchise totale des droits et taxes de douane à leur entrée au Sénégal.

Parallèlement, les produits du cru sénégalais seront admis en franchise totale des droits et taxes de douane à leur entrée en Mauritanie.

Par « produits du cru », il faut entendre les produits animaux bruts, les produits bruts récoltés ou extraits du sol, et n'ayant subi aucune transformation.

le point de ces motifs

ARRÊTE N° 196 du 9 février 1971, portant classement du Bureau de l'Enregistrement de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de l'Enregistrement de Nouakchott est classé d'après le volume des opérations effectuées à la 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1970.

difficulté
référé au
sa réponse

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 71.021 du 28 janvier 1971, modifiant le décret 70.065 du 9 mars 1970, portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA).

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret 70.065 en date du 24 mars 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3. — La Société agréée bénéficiera :

1° Pendant trois ans, de l'exonération de tous droits et taxes de douanes à l'importation (droit fiscal, taxe forfaitaire, T.C.A.) sur les matériels, matériaux et biens d'installation dont les catégories et éventuellement les quantités sont limitativement précisées à la liste I ci-annexée.

2° Pendant trois ans, à compter de la date d'entrée en exploitation de l'exonération de tous droits et taxes de douanes à l'importation (droit fiscal, droit de douanes, taxes de Statistique, taxe forfaitaire T.C.A.).

a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits transformés et limitativement précisés à la liste II ci-annexée.

b) Sur certaines matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés et limitativement précisés à la liste II ci-annexée.

c) Sur le renouvellement des matériels spécifiques d'installation repris à la liste I et leurs pièces de rechange.

3° Pendant trois ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de l'exonération de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Pour l'application des mesures susvisées, la Société agréée s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement de matériel ou matériaux exonérés, pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article 1^{er} constituera un manquement grave aux obligations du présent décret, passible du retrait d'agrément.

ART. 2. — Le Ministre de l'Industrialisation et des Mines, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique, le Ministre des Pêches et de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 71.022 du 28 janvier 1971, modifiant le décret 70.280 du 16 octobre 1970, accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire agréée à la Société mauritanienne des allumettes (SOMAUURAL).

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret 70.280 du 16 octobre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3. — La Société agréée bénéficiera :

1° Pendant trois ans, l'exonération de tous droits et taxes de douanes à l'importation (droit fiscal, taxe forfaitaire, T.C.A.) sur les matériels, matériaux et biens d'installation dont les catégories et éventuellement les quantités sont limitativement précisées à la liste I ci-annexée.

2° Pendant trois ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de l'exonération de tous droits et taxes de douanes à l'importation (droit fiscal, droit de douanes, taxe de Statistique, taxe forfaitaire T.C.A.).

a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits transformés et limitativement précisés à la liste II ci-annexée.

b) Sur certaines matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés et limitativement précisés à la liste II ci-annexée.

c) Sur le renouvellement des matériels spécifiques d'installation repris à la liste I et leurs pièces de rechange.

3° Pendant trois ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de l'exonération de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Pour l'application des mesures susvisées, la Société agréée s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement de matériel ou matériaux exonérés, pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article 1^{er} constituera un manquement grave aux obligations du présent décret, passible du retrait d'agrément.

ART. 2. — Le Ministre de l'Industrialisation et des Mines, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 71.012 du 11 janvier 1971, portant nomination du directeur de la Sécurité nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khilil, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), précédemment conseiller technique au ministère de l'Intérieur, est nommé directeur de la sécurité nationale pour compter du 12 décembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION N° 0198 du 1^{er} février 1971, accordant un témoignage officiel de satisfaction.

ARTICLE PREMIER. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au gendarme Seche René, en service à l'Inspection de la garde nationale à Nouakchott, avec le libellé suivant :

« Gendarme du cadre de l'Assistance technique, détaché depuis septembre 1962 à l'Inspection de la garde nationale, a fait preuve d'un zèle méritoire et d'un dévouement dans tous les domaines. Organisateur de premier ordre, il est doué d'un sens poussé du devoir. S'est signalé à l'attention, par la qualité de son travail et par son esprit méthodique. S'est particulièrement distingué dans l'organisation de l'administration du Corps en ne ménageant ni son temps ni sa peine. A ainsi su s'attirer l'estime et la considération de ses collaborateurs. »

alinéa 2 de
) si l'entre
procès-verba
Celui-ci es
ses obser
Ce procès
avaux pour

ir des Tra
usion, dans
ification de
parvenir à
s au Minis
et le mon

artir de la
Travaux, le
se, l'entre
s réclama
lites récla
les condi
1 Code de
strative. Il
iction que
s au Direc

e la notifi
clamations
général et
pas porté
npétent, il
adite déci
e.

es dispos

portateurs
rs-exporta
ts du cru
droits et

is seront
douane à

s produits
xtraits du

ARRETE N° 0218 du 17 février 1971, portant radiation d'un garde national du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, pour compter du 1^{er} mars 1971, le garde national El Welly ould Hmeimed ould Dellaly, matricule 1862, en service à l'escadron M.O. P.I. n° 11 NKTT.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

RECTIFICATIFS

au « Journal Officiel » n° 283 du 29 juillet 1970.

Page 251^e: Sous le titre III, « textes publiés à titre d'information », au lieu de :

« Société Mauritanienne de Banque, situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest »,

il faut lire :

« Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ».

Page 252 : Le bilan publié doit être précédé du titre :

« Société Mauritanienne de Banque ».

IV. — ANNONCES.

N° 210.

AVIS DE PERTE.

Fouad Ibrahim Derwich, demeurant à Nouakchott, B.P. 266, déclare avoir perdu le titre foncier N° 717 du Trarza.

N° 211.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
ayant attribution commerciale

CERTIFICAT DE DEPOT

Je soussigné, greffier en chef du Tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale;

Certifie avoir reçu en dépôt à la date de ce jour :

1° Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-trois février mil neuf cent soixante et onze, relatif à l'augmentation du capital social de la Société Mauritanienne d'Electricité (MAURELEC).

2° Deux exemplaires du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 9 février 1971.

3° La notice d'information en deux exemplaires.

4° Deux exemplaires des avis aux actionnaires.

5° Deux exemplaires du bilan pour l'année 1969.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1971.

Le greffier en chef :
Dior Khalidou.

N° 212.

SOCIETE MAURITANIEUNE D'ELECTRICITE MAURELEC

Société Anonyme au Capital de 88 millions
en cours d'augmentation
R.C. 470

Siège Social : Avenue de l'Indépendance
NOUAKCHOTT

NOTICE D'INFORMATION

La Société Mauritanienne d'Electricité, créée le 31 août 1960, a été constituée pour une durée de 99 ans, et a pour objet :

— toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement, la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie, ainsi qu'éventuellement l'adduction et la distribution de l'eau dans la République Islamique de Mauritanie.

Son statut est celui d'une Société Anonyme de droit commun qui ne prévoit aucun avantage particulier au profit de quiconque.

Les titulaires d'actions depuis quinze jours au moins avant une Assemblée Générale, peuvent assister à ces réunions, avec un droit de vote proportionnel à leur souscription.

La cession des actions nominatives s'opère exclusivement par des demandes et acceptation de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires. La demande de transfert suffit si les actions sont entièrement libérées. Cependant, pour devenir définitive, même entre actionnaires, toute cession doit être agréée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale des Actionnaires nomme : les administrateurs, les commissaires aux comptes, approuve les comptes, fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration. Elle a d'autre part, la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Le capital social actuellement fixé à 88 millions de francs CFA doit être porté à 140 millions de francs CFA, par une émission de 5.200 actions nouvelles de 10.000 francs CFA chacune, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 1971.

Caractéristiques des actions émises :

— l'émission des nouvelles actions se fera au pair;
— les actions sont à souscrire en numéraire chez une des banques de Nouakchott;
— le montant sera payable intégralement à la souscription.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 1971, les anciens actionnaires ne feront pas usage de leur droit préférentiel de souscriptions.

— Date d'ouverture de la souscription : 22 mars 1971.
— Date de clôture de la souscription : 15 juillet 1971.
— Lieu de souscription : Nouakchott.

P. J. :

Le Directeur : J.-J. LAPARRE.

N° 213.

SOCIETE MAURITANIEUNE D'ELECTRICITE MAURELEC

Société Anonyme au Capital de 88 millions
en cours d'augmentation
R.C. 470

Siège Social : Avenue de l'Indépendance
NOUAKCHOTT

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la Société Mauritanienne d'Electricité sont informés que le capital actuellement fixé à 88 millions de francs CFA, doit être porté à 140 millions de francs CFA, par une émission de 5.200 actions nouvelles de 10.000 francs CFA chacune suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1971.

Caractéristiques des actions émises :

— l'émission des nouvelles actions se fera au pair;
— les actions sont à souscrire en numéraire;
— le montant sera payable intégralement à la souscription.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1971, les anciens actionnaires ne feront pas usage de leur droit préférentiel de souscriptions.

— Date d'ouverture de la souscription : 22 mars 1971.
— Date de clôture de la souscription : 15 juillet 1971.

Les fonds seront reçus auprès des banques suivantes :
— Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale à Nouakchott.

— Société Mauritanienne de Banque à Nouakchott.

Le Directeur : J.-J. LAPARRE.

SOCIETE MAURITANIEENNE D'ELECTRICITE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1969.

COMPTES GENERAUX.

dement quel
nent, la pro
tilisation de
et la distr
ie de Maur

voit commu
le quiconque
moins avan
unions, ave

exclusivemen
ées respecti
mandataires
entièrement
entre action
il d'Adminis

les adminis
les comptes
du Conse
élever toute
reportées
ées à un o

3 francs CFA
une émission
chacune, pa
3 février 1971

pair;
chez une de

souscription
linaire du 2
pas usage de

s 1971.
et 1971.

LAPARRE.

TE

ions

d'Electricité
8 millions de
ncs CFA, pa
francs CFA
extraordinaire

pair;

souscription
inaire du 2
pas usage de

s 1971.
et 1971.

divantes :
ntale

ott.

LAPARRE.

ACTIF

Valeurs immobilisées	211.601.632	
Immobilisations :		
A) Domaine privé	11.527.073	
Siège social :		
Matériel de transport	708.955	
Agencement locaux d'habitation	617.404	
Mobilier Matériel de bureau et d'appartement	7.303.114	
Concession de Nouadhibou		
Matériel de transport	2.620.000	
Mobilier d'appartement	277.600	
B) Domaine concédé	200.074.559	
Concession de Nouadhibou	200.074.559	
(Voir détail au Compte d'Etablissement)		
Immobilisations en cours	7.187.672	
Travaux en cours siège	1.110.704	
Travaux en cours concession	6.076.968	
Autres valeurs immobilisées	43.750.000	
Prêt MIFERMA	40.000.000	
Dépôts et cautionnement	3.750.000	
Valeurs d'exploitation	8.433.177	
Stocks	8.433.177	
Valeurs réalisables à court terme	82.489.868	
Fournisseurs	2.750	
Clients ou abonnés	43.354.208	
Personnel	143.021	
Associés	152.044	
Débiteurs divers	37.542.883	
Comptes de régularisation ACTIF	1.294.962	
Valeurs disponibles	43.124.941	
Chèques et coupons à encaisser	2.343.768	
Timbres fiscaux	9.755	
Banques et chèques postaux	39.659.690	
Caisses	1.111.728	
	396.587.290	396.587.290

PASSIF

Capital et réserves	88.739.322	
Capital	88.000.000	
Réserves	739.322	
— Réserve légale	39.322	
— Réserve spéciale investisse- ment	700.000	
Report à nouveau	47.116	47.116
Provisions pour pertes et charges	63.017.022	
Fonds de renouvellement	56.517.022	
— Provisions	65.970.766	
— moins prélèvement	9.453.744	
Gros entretien	6.500.000	
Dettes à long et moyen terme	62.573.404	
Emprunts à plus d'un an	62.573.404	
CCCE du 12 novembre 1954	8.573.404	
CCCE du 01 septembre 1966	31.000.000	
Banque mauritanienne de dévelop- pement	23.000.000	
Valeurs immobilisées	46.762.031	
Immobilisations		
A) Domaine privé	3.531.313	
Amortissement siège social	1.008.299	
Amortissement concession	2.523.014	
B) Domaine concédé	43.230.718	
Amortissement caducité	43.230.718	
Dettes à court terme	130.465.574	
Fournisseurs	35.122.874	
Clients ou abonnés	5.321.026	
Personnel	1.047.215	
Etats et collectivités publiques	6.263.520	
Filiales	6.247.046	
Créditeurs divers	70.165.804	
Comptes régularisation passif	6.298.089	
Résultat de l'exercice	4.982.821	4.982.821
Résultat (solde créditeur)	4.982.821	
	396.587.290	396.587.290

COMPTE D'ORDRE

Constructions et ouvrages Génie Civil	228.293.592	
Matériel et outillage de production	31.286.127	
Matériel et outillage de distribution	10.216.287	
Autres immobilisations corporelles	7.456.059	
Réseau	16.589.674	
	293.841.739	
Contre valeur des installations concédées	60.072.591	
Participation des collectivités et abonnés	33.694.589	
Participation MAURELEC aux installations	200.074.559	
	293.841.739	